

N° 7994^{23A}

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

8° de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;

9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

* * *

**DÉPÊCHE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE AU PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(19.11.2025)

Monsieur le Président,

Conformément à la circulaire TP 1210 du 21 novembre 2014 du ministre aux Relations avec le Parlement, je vous fais parvenir une version coordonnée du projet de loi n° 7994, dans une version qui repose entièrement sur la lettre d'amendements qui vous est parvenue en date du 21 mai 2025.

En complément à la version qui vous a été transmise en date du 21 mai 2025, cette version-ci rend visible les modifications qui ont été apportées au texte d'une part, à travers les amendements gouvernementaux du 8 février 2023, et d'autre part, et avant tout, ceux du 21 mai 2025.

Pour autant que de besoin, concernant la lecture et l'interprétation de la deuxième série d'amendements déposée, je vous prie également de noter que certains amendements sont formulés de façon malheureuse. Ainsi, ces amendements sont rédigés de façon à « remplacer » des articles « nouveaux » par « la disposition suivante », ce qui pourrait porter à confusion. Je vous prie dès lors de bien vouloir lire ces amendements de façon à seulement vouloir signifier que la teneur de ces articles est complètement remplacée, et il n'est pas question de « remplacer » un article nouvellement introduit par la deuxième série d'amendements.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'amendement n° 7 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial) du projet de loi et l'amendement n° 8 concernant les articles 6 à 24 du projet de loi, il y a lieu de noter que du fait du nouvel agencement du projet par ces amendements, les sections ont disparu du Chapitre I^{er}.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'amendement n°19 concernant l'article 63 nouveau (article 93 initial) du projet de loi. Les auteurs du texte n'ont pas l'intention de faire figurer un « à » de trop dans la version finale du texte, de sorte à ce que le « à » avant les mots « l'exécution de la mesure » est à ignorer au point 2°.

Il n'a pas été jugé utile de procéder par une autre série d'amendements gouvernementaux ou d'envoyer une version rectifiée au vu des incohérences mineures. Les explications ci-dessus vous parviennent donc à titre d'explication afin de vous permettre d'émettre les observations d'un point de vue légistique qui s'imposent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

*

TEXTE COORDONNÉ

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 sont soulignés et marqués en caractères gras, et en jaune

Les amendements gouvernementaux du 21 mai 2025 sont soulignés et marqués en caractères gras, et en vert

PROJET DE LOI

PORTANT AIDE, SOUTIEN ET PROTECTION AUX MINEURS, AUX JEUNES ADULTES ET AUX FAMILLES

portant modification :

- 1. du Code du travail ;**
- 2. du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3. 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 4. 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**
- 6. 7. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**

et portant abrogation

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.**

PROJET DE LOI

**portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes
et aux familles et portant modification :**

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

**3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'État ;**

**4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**

**5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations
entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines
social, familial et thérapeutique ;**

**6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du
centre socio-éducatif de l'État ;**

7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**8° de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide
à l'enfance et à la jeunesse ;**

9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Dispositions générales

Chapitre II^{er} – Terminologie

Art. 1^{er}. Les définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « jeune adulte » : la personne âgée de plus de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans accomplis ;

2° « famille », le mineur, le jeune adulte, les parents du mineur ou du jeune adulte et ses frères et sœurs ;

3° « prestataire », la personne physique ou morale de droit privé ou public qui offre des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, agréée au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et répondant à un concept de qualité défini par la loi ;

4° « ministre », le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;

5° « mesure », une mesure d'aide, de soutien et de protection au mineur, au jeune adulte et à la famille ;

6° « bénéficiaire », le mineur, le jeune adulte et la famille bénéficiant d'une mesure en vertu de la présente loi ;

7° « service », une entité délimitée d'un prestataire agréé ;

8° « accueillant », la personne physique qui exerce l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ;

2° « famille » : les parents légitimes, naturels et adoptifs du mineur ou du jeune adulte, son parent ou son allié jusqu'au deuxième degré inclus, le conjoint, partenaire ou concubin d'un des parents, ainsi que ses descendants, ses oncles et ses tantes ;

3° « accueillant » : la personne physique agréée conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil ;

- 4° « famille d'accueil » : le ou les accueillants et l'ensemble des personnes mineures ou majeures partageant le même domicile ou la même résidence habituelle avec ceux-ci ;
- 5° « ministre » : le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 6° « prestataire » : la personne physique ou morale qui exécute une ou plusieurs mesures d'aide, de soutien et de protection, mises en place par l'Office national de l'enfance, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- 7° « bénéficiaire » : le mineur seul ou avec sa famille, ou le jeune adulte, bénéficiant de la mesure ;
- 8° « État » : dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, lui-même représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, lui-même représenté par ses agents dûment habilités à cet effet.
- 9° « mesure volontaire », une mesure mise en œuvre avec l'accord du bénéficiaire et sans décision de justice ;
- 10° « mesure judiciaire », une mesure décidée par une des juridictions de la jeunesse en vertu de la présente loi ;
- 11° « information préoccupante », une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et ou social sont compromises ;
- 12° « État », dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, représenté par le ministre actuellement en fonction, lui-même représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, désigné par « ONE » par la suite, actuellement en fonction ;
- 13° « accord de prise en charge » désigné par « APC » par la suite, décision administrative garantissant une prise en charge financière par l'État des mesures mises en place.

Chapitre 2 – La promotion des droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 2. L'objectif de la loi

L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille. L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, ainsi que la mise en place des mesures visant à aider, soutenir ou protéger le mineur, le jeune adulte ou la famille.

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et ou social sont compromises, une mesure est mise en place pour aider, soutenir et ou protéger le mineur, le jeune adulte et ou la famille en vertu de la présente loi.

Art. 3. La stratégie nationale des droits des mineurs

Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des mineurs et définit une stratégie en faveur des droits des mineurs. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des mineurs.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs, ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre du conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection au mineur, au jeune adulte et à la famille.

Art. 4. Le concept de protection

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prend en charge de manière non occasionnelle des mineurs et qui est en possession d'un agrément conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et chaque structure d'enseignement soumise au code

de l'éducation nationale met en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur.

Le concept de protection est défini comme le processus de développement organisationnel dans lequel les personnes et structures visées à l'alinéa 1^{er} évaluent les risques encourus par les mineurs et définissent des mesures pour faire face à ces risques identifiés.

Une procédure interne de gestion des plaintes est mise en place et le mineur accueilli est informé des moyens existants pour signaler ses doléances. Les réclamations sont documentées et une procédure de suivi des réclamations est mise en place.

Titre II – Acteurs

Chapitre I^{er} – Ministre et Office national de l'enfance

Art. 2. Ministre

Outre les missions prévues aux titres IV à VI, le ministre définit la politique d'aide, de soutien et de protection des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que la stratégie en faveur des droits des mineurs. À cette fin, il établit un plan d'action évaluant les actions à mener et détaillant l'orientation de cette politique.

Art. 3. Office national de l'enfance

(1) L'Office national de l'enfance, ci-après « ONE », placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central, de plusieurs offices régionaux et de la maison de l'accueil en famille.

(2) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur est assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions. Le directeur désigne celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en œuvre des décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le cadre du personnel de l'ONE comprend en outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

L'ONE peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.

(3) L'ONE a les missions suivantes :

- 1° veiller à la mise en œuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° exécuter la politique en matière d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 3° recueillir et analyser les demandes d'aide, de soutien et de protection dans le cadre de la procédure volontaire ;
- 4° mettre en place les mesures d'aide, de soutien et de protection, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que suite à une décision rendue dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- 5° suivre et évaluer l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection par les prestataires ;
- 6° recueillir et traiter toute information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être ;

- 7° assurer une permanence téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- 8° saisir les juridictions de la jeunesse conformément au titre III, chapitre III, section III ;
- 9° mettre en place le projet d'intervention prévu à l'article 7 ;
- 10° gérer la maison de l'accueil en famille ;
- 11° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports et des statistiques en lien avec l'aide, le soutien et la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 12° mettre en place des actions de sensibilisation ou de prévention dans les domaines de la participation citoyenne, de la parentalité, de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, de la violence, de la maltraitance, des addictions et de la délinquance juvénile, en instaurant des partenariats, pour l'exécution de ces actions, avec des organismes privés ou des entités étatiques, qui sont indemnisés par voie contractuelle ;
- 13° conclure avec le prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger une convention contenant la définition de la méthodologie appliquée, les objectifs à atteindre, la durée de la mesure, les missions du prestataire, les critères de qualité ainsi que les dispositions financières à respecter.

(4) L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié.

La requête d'approbation au placement, prévue par l'article 82 du règlement précité, est adressée par l'État requérant au Procureur général d'État, qui la transmet pour prise de décision à l'ONE, et qui informe par la suite l'État requérant de cette décision.

(5) La maison de l'accueil en famille, ci-après « Maison de l'accueil », a les missions suivantes :

- 1° informer et promouvoir le grand public sur l'accueil en famille d'accueil ;
- 2° élaborer le concept de protection des familles d'accueil ;
- 3° sélectionner les familles d'accueil ;
- 4° organiser la formation de base et la formation continue des familles d'accueil ;
- 5° mettre en place une supervision des familles d'accueil et du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;
- 6° émettre la carte de légitimation de la famille d'accueil ;
- 7° établir des statistiques sur ses activités.

Art. 4. Traitement des données personnelles par l'ONE

(1) Le directeur de l'ONE a la qualité de responsable du traitement.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, sont les suivantes :

- 1° concernant les mineurs et les jeunes adultes : nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro d'identification national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone ;
- 2° concernant les parents et les titulaires de l'autorité parentale : nom, prénom, sexe, état civil, numéro d'identification national, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(3) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par une personne sont les suivantes : nom, prénom, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(4) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par les prestataires sont les suivantes : nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, adresse professionnelle, adresse électronique et numéros de téléphone.

(5) Outre les données mentionnées aux paragraphes 2 à 4, sont également traitées les données suivantes :

1° dans l'intérêt des missions visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, le motif de la demande d'aide, la situation de la famille, le rang de frère et sœur, le pays d'origine et la date d'entrée au pays, la catégorie professionnelle des parents et des titulaires de l'autorité parentale, l'établissement d'enseignement, l'année scolaire, le statut d'inscription et la date de sortie le cas échéant ;

2° les rapports et bilans des professionnels de santé.

Toute autre pièce ou toutes informations utiles pour la mise en place et l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection peuvent être jointes au dossier avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou du jeune adulte.

(6) L'ONE est autorisé à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 à 5 relatives aux mineurs, aux jeunes adultes, aux parents et aux titulaires de l'autorité parentale, aux entités suivantes :

1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées à l'article 5 ;

2° à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 3° et 4°, l'ONE peut accéder aux traitements des données du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de comparer avec les données collectées par l'ONE, les informations d'identification des mineurs, des jeunes adultes, des parents et des titulaires de l'autorité parentale telles que le nom, le prénom, le sexe, l'état civil, le numéro d'identification national, la date de naissance, l'adresse du domicile.

(8) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, l'ONE peut accéder aux traitements des données des prestataires.

(9) L'ONE met en place un système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés et qui comprend les mesures techniques suivantes :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

(10) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 3, paragraphes 3, points 1° à 9° et paragraphe 5, point 3°, les données sont conservées pour une durée de trente ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil et pour une durée de dix ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure ambulatoire et d'une mesure d'accueil de jour.

(11) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre II – Prestataires

Art. 5. Missions des prestataires

(1) Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'aide, de soutien et de protection telle que prévue à l'article 6, le prestataire a les missions suivantes :

- 1° assurer l'accompagnement et le suivi du bénéficiaire ;
- 2° respecter le mécanisme de l'accord de prise en charge prévu à l'article 58 ;
- 3° élaborer au moins tous les six mois un rapport sur l'évolution du bénéficiaire avec la collaboration des parents.

Le rapport visé au point 3° porte sur la santé, la sécurité, les conditions de l'éducation et du développement physique, émotionnel, intellectuel et social du bénéficiaire. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet d'intervention et l'adéquation de ce projet aux besoins du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des mesures fixées par la décision des juridictions de la jeunesse. Le rapport est transmis à l'ONE, aux parents, aux titulaires de l'autorité parentale, au jeune adulte, au mineur âgé de plus de treize ans et, en cas de procédure judiciaire, aux juridictions de la jeunesse.

(2) Outre les missions prévues au paragraphe 1^{er}, la personne morale qui est prestataire de la mesure ambulatoire a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant toute l'année civile en fonction d'un horaire qui tient compte des besoins du bénéficiaire ;
- 2° offrir une permanence d'appel et d'assistance durant au moins vingt heures par semaine et durant au moins deux heures chaque jour du week-end et chaque jour férié ;
- 3° rendre publiques ses permanences d'appel et d'assistance ;
- 4° informer l'ONE chaque année au moins aux mois de mars, juin, septembre et décembre de tout changement de la capacité d'accueil maximale ;
- 5° soutenir la famille d'accueil dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, réalisée par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(3) Outre les missions prévues au paragraphe 1^{er}, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil de jour a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(4) Outre les missions prévues au paragraphe 1^{er}, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;
- 4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(5) Outre les missions prévues au paragraphe 1^{er}, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant toute l'année civile ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;
- 4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(6) Outre la mission prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, l'accueillant a les missions suivantes :

- 1° porter à l'attention du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, toute réclamation faite par le bénéficiaire ou tout cas de maltraitance ou de danger potentiels ayant trait à l'exécution de la mesure le concernant ;
- 2° accepter le suivi de la famille d'accueil et du bénéficiaire d'une durée minimale de dix heures par trimestre, réalisé par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;
- 3° informer le ministre de son intention de déménagement au moins six mois avant la date prévue et mettre en oeuvre la procédure prévue par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié.

TITRE II – LES MESURES

Titre III – Mesures et procédures

Chapitre 1^{er} – Les différents types de mesures

Chapitre I^{er} – Mesures

Section 1^{re} – Les mesures préventives

Art. 5. Les mesures préventives

(1) La prévention s'articule autour de trois niveaux :

- 1° la conception et la mise en place de mesures et stratégies afin de sensibiliser le public sur les principes définis dans la présente loi ;
- 2° la conception et la mise en place de mesures et stratégies pour privilégier la mise en place de mesures ambulatoires par rapport aux mesures d'accueil stationnaire ;
- 3° la conception et la mise en place de mesures et stratégies en vue d'éviter les rechutes.

(2) Il existe les formes de mesures préventives suivantes :

- 1° des actions préventives et de sensibilisation ;
- 2° l'institution des formes de participation citoyenne active au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents et des familles ;
- 3° le soutien général à la parentalité ;
- 4° le soutien des parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle ;
- 5° la médiation familiale et sociale ;
- 6° des services d'assistance et d'orientation vers des prestataires proposant des interventions adaptées à des vulnérabilités spécifiques ;
- 7° des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, mental et social du mineur ;
- 8° des modules de prévention de toute forme de violences ;
- 9° des systèmes de détection précoce des maltraitances et des addictions ;
- 10° des initiatives de prévention de la délinquance juvénile.

Art. 6. Généralités

(1) Les mesures d'aide, de soutien et de protection sont les mesures ambulatoires, les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil stationnaire et la mesure d'accueil en famille d'accueil suivantes :

- 1° les mesures ambulatoires sont l'aide socio-familiale, l'assistance sociale et éducative en famille, l'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, l'assistance sociale et éducative en

logement encadré, la médiation familiale et sociale, la prise en charge psychologique, la prise en charge psychothérapeutique, l'intervention d'orthopédagogie précoce, le soutien au développement par la psychomotricité, le soutien au développement par l'ergothérapie et le soutien au développement par l'orthophonie ;

2° les mesures d'accueil de jour sont l'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour et l'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle ;

3° les mesures d'accueil stationnaire sont l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, l'accueil socio-éducatif stationnaire et l'accueil socio-éducatif à l'étranger ;

4° la mesure d'accueil en famille d'accueil consiste en l'accueil en famille d'accueil.

(2) Le détail des mesures mentionnées au paragraphe 1^{er} est précisé par règlement grand-ducal.

(3) Les mesures sont mises en place en suivant soit la procédure volontaire auprès de l'ONE, soit la procédure judiciaire auprès des juridictions de la jeunesse. Dans ce contexte, l'intérêt supérieur du mineur ainsi que la prise en compte de ses besoins fondamentaux guident toute décision le concernant. Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu familial.

Section 2 – Les mesures ambulatoires

Art. 6. L'aide socio-familiale

On entend par aide socio-familiale la mesure qui consiste à soutenir la famille dans ses tâches quotidiennes. Elle s'adresse à des familles en situation socio-éducative et matérielle précaire et qui rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins primaires du mineur et du jeune adulte vivant en leur sein ou à la famille en situation de vie particulièrement difficile.

Art. 7. L'assistance sociale et éducative

On entend par assistance sociale et éducative la mesure qui consiste à soutenir le mineur, le jeune adulte et la famille dans ses difficultés courantes et pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte.

Art. 8. L'assistance sociale et éducative en famille d'accueil

On entend par assistance sociale et éducative en famille d'accueil la mesure qui consiste à soutenir la famille d'accueil dans ses difficultés courantes, pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte et pour s'assurer du maintien du lien familial avec la famille d'origine. La mesure est exécutée par le service d'accompagnement familial dont les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'assistance sociale et éducative en logement encadré

On entend par assistance sociale et éducative en logement encadré la mesure qui consiste dans le soutien du mineur ou du jeune adulte dans l'organisation de sa vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle. Elle s'adresse au mineur et au jeune adulte qui a au moins seize ans et moins de vingt-sept ans accomplis.

Art. 10. L'assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption

On entend par assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption la mesure qui consiste à aider et soutenir les mineurs, les jeunes adultes et les parents et familles confrontés à des crises personnelles ou des conflits relationnels liés à une adoption et les interventions effectuées pour accompagner les familles candidates à l'adoption tout au long de la procédure d'adoption.

Art. 11. Art. 10. La prise en charge psychothérapeutique

On entend par prise en charge psychothérapeutique la mesure qui consiste dans la prise en charge de mineurs, de jeunes adultes, de parents ou de la famille effectuée par un

psychothérapeute disposant des qualifications professionnelles fixées par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute et d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 12. Art. 11. La prise en charge psychologique

On entend par prise en charge psychologique la mesure qui consiste dans l'accompagnement psychologique au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents ou de la famille confronté à des crises personnelles ou des conflits relationnels effectuée par un psychologue disposant des qualifications professionnelles définies par la commission de formation dont les compétences sont fixées par règlement grand-ducal. Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre.

Art. 13. Art. 12. L'intervention précoce

On entend par intervention précoce la mesure qui consiste dans des interventions coordonnées au bénéfice du mineur de 0 à 8 ans en situation de handicap ou présentant un retard de développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel ou socio-affectif ou étant à risque pour des raisons biologiques, socio-familiales ou environnementales d'accumuler des retards, de développer des troubles du comportement, voire d'entrer en situation de handicap.

Le bilan préliminaire est effectué par un professionnel spécialisé au moyen d'un outil standardisé.

Art. 14. Art. 13. Le soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie

On entend par soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans, effectuées par le rééducateur en psychomotricité ou l'ergothérapeute sur prescription médicale. Il concerne le diagnostic et la prise en charge d'un trouble spécifique du développement psychomoteur en considérant les aspects moteurs, cognitifs, affectifs, relationnels et sensoriels.

Le bilan préliminaire du développement psychomoteur est effectué par un ergothérapeute ou un psychomotricien au moyen d'un outil standardisé.

Le professionnel dispose d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 15. Art. 14. Le soutien au développement par l'orthophonie

On entend par soutien au développement par l'orthophonie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans effectuées par l'orthophoniste.

Le bilan préliminaire du développement orthophonique est effectué par un orthophoniste au moyen d'un outil standardisé axé sur la rééducation :

- 1° d'un trouble du langage écrit et du raisonnement logico-mathématique à l'exclusion des faiblesses d'acquisition du langage écrit ; le diagnostic différentiel d'un trouble pathologique du langage écrit est attesté par un service spécialisé de l'État ;
- 2° d'un trouble du langage oral, de la parole et de l'audition centrale ;
- 3° d'un trouble de l'articulation, de la déglutition ou de l'oralité ;
- 4° d'un trouble vélo-tubo-tympanique, dysphonie dysfonctionnelle ou par dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne.

Section 3 – Les mesures d'accueil de jour

Art. 16. Art. 15. L'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour

On entend par accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour la mesure qui consiste à offrir une prise en charge socio-éducative et scolaire intensive aux mineurs et aux jeunes adultes scolarisés se trouvant dans une situation de souffrance socio-émotionnelle et dont le développement personnel, social et la scolarité sont impactés de manière considérable. La mesure s'adresse à des

mineurs et jeunes adultes présentant des troubles du comportement et des carences éducatives. Un enseignement différencié et individualisé en fonction de leurs besoins éducatifs spécifiques est mis en place par un organisme scolaire agréé.

Art. 17. Art. 16. L'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle

On entend par accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, désigné par « CISP » par la suite, la mesure qui consiste dans une prise en charge socio-éducative et scolaire. La mesure permet au mineur ou au jeune adulte de développer ses aptitudes sociales, scolaires et professionnelles en vue de son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

L'activité s'adresse à des mineurs ou jeunes adultes en état ou risque de décrochage scolaire et en situation scolaire, sociale et émotionnelle précaire.

Art. 18. L'accueil socio-éducatif de jour

On entend par accueil socio-éducatif de jour la mesure qui consiste dans un accueil de jour de mineurs ou de jeunes adultes.

Section 4 – Les mesures d'accueil stationnaire

Art. 19. Art. 17. L'accueil socio-éducatif stationnaire

On entend par accueil socio-éducatif stationnaire la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit de mineurs, de jeunes adultes ou de familles entières. L'accueil socio-éducatif comprend différentes formules précisées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Art. 18. L'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

On entend par accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial la mesure qui consiste dans l'hébergement de nuit, l'accueil de jour, la restauration, l'appui aux études, l'accompagnement personnel, l'appui socio-éducatif et psycho-social et l'animation des loisirs, principalement en période scolaire, d'écopiers, d'élèves ou d'étudiants.

Art. 21. Art. 19. L'accueil socio-éducatif à l'étranger

On entend par accueil socio-éducatif à l'étranger la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit dans une institution spécialisée à l'étranger ou dans le cadre d'une mesure de pédagogie intensive individualisée s'adressant à des mineurs ou à des jeunes adultes si la prise en charge spécialisée ne peut pas se faire au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 5 – Les mesures d'accueil en famille d'accueil

Art. 22. Art. 20. L'accueil en famille d'accueil

(1) On entend par accueil en famille d'accueil la mesure qui consiste à prendre en charge de jour et de nuit, de façon non occasionnelle, de façon permanente ou par périodes de jour et de nuit, des mineurs ou des jeunes adultes dans un cadre familial. Cet accueil a lieu dans un cadre qui correspond à la résidence ou au domicile d'au moins un des accueillants. Le mineur ou le jeune adulte y partage la vie familiale. La famille d'accueil est sélectionnée par la maison de l'accueil en famille, telle que définie à l'article 37 35, selon une procédure et des critères fixés par règlement grand-ducal.

(2) En cas de déménagement à l'étranger, la famille d'accueil se soumet aux dispositions légales et réglementaires de son nouveau pays de résidence et met en oeuvre la procédure prévue par le règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte). L'agrément et la reconnaissance de la qualité des services en application des articles 91 87 et 94 90(5) deviennent caducs et le financement en application des articles 100 96 à 102 98 et suivants est arrêté dès que la procédure prévue par le règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et

L'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) a abouti. La famille d'accueil informe l'ONE de son intention au moins 6 mois avant la date de déménagement prévue. L'ONE en informe le cas échéant les juridictions de la jeunesse et leur soumet son avis à ce sujet.

Art. 23. Art. 21. Les formes

L'accueil en famille d'accueil se fait sous trois formes différentes :

1° On entend par accueil en famille classique :

- a) un accueil standard qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté de façon permanente et à durée indéterminée ;
- b) un accueil séquentiel qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté par périodes courtes et flexibles. Ces périodes de prise en charge de jour et de nuit peuvent alterner avec des périodes où l'accueil se résume à des prises en charge uniquement pendant la journée ;
- c) un accueil urgent qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté se trouvant dans des situations de crise psychosociale aiguë et où le maintien en milieu familial les expose à un danger grave et imminent.

2° On entend par accueil en famille d'accueil proche, la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes à court ou à long terme par une personne privée digne de confiance ayant un lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte accueilli ;

3° On entend par accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, un accueil de mineurs ou de jeunes adultes présentant des troubles du comportement, des troubles psychopathologiques ou d'importants retards de développement et dont le maintien en milieu familial s'avère contre-indiqué. L'accueillant est au moins détenteur d'un diplôme dans le domaine psycho-social pédagogique, socio-éducatif ou en possession d'une formation dans le domaine des professions de santé au moins égale au diplôme de fins d'études post primaires.

Art. 24. Art. 22. Le statut

L'accueillant opte pour un des statuts suivants :

- 1° soit un statut de volontaire : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance et agissant en tant que bénévole ;
- 2° soit un statut d'indépendant au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° soit un statut d'accueillant proche : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance se référant au lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte.

Art. 25. Art. 23. La capacité d'accueil maximale

(1) Pour la famille d'accueil standard, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres. Pour la famille d'accueil séquentiel et d'urgence, la capacité d'accueil maximale est de cinq mineurs ou jeunes adultes simultanément, en dehors des mineurs propres.

Pour la famille d'accueil proche, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres.

Pour la famille d'accueil pédagogique intensif, la capacité d'accueil maximale est d'un mineur ou jeune adulte en dehors des mineurs propres.

(2) Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la famille d'accueil le ministre peut autoriser des dérogations au critère du nombre de mineurs accueillis tel que fixé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 26. Art. 24. Le congé d'accueil

La famille d'accueil standard et la famille d'accueil proche ayant opté pour le statut de volontaire ont droit à un congé d'accueil en famille d'accueil tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail. Si la famille d'accueil se compose de plusieurs accueillants, seul un des accueillants a droit au congé d'accueil.

Chapitre 2II – Le pProjet d'intervention

Art. 27. Art. 25. La définition

On entend par projet d'intervention, désigné par « PI » par la suite, l'élaboration d'un projet au bénéfice d'un ou de plusieurs mineurs ou jeunes adultes d'une même constellation familiale, dans le cadre de la mise en place d'une mesure prévue par la présente loi et visant à garantir le développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social du mineur ou du jeune adulte, sur base d'évaluations adaptées.

Art. 7. Projet d'intervention

(1) Il est établi un projet d'intervention, ci-après « PI », précisant les mesures d'aide, de soutien et de protection mises en place pour chaque bénéficiaire.

(2) En vue de l'établissement du PI, l'ONE procède dans un délai maximal de trente jours à partir de sa saisine à des entretiens de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

Lors de ces entretiens, l'ONE évalue les besoins du mineur ou du jeune adulte afin de mettre en place une ou plusieurs mesures adaptées à ses besoins, en tenant compte de sa situation familiale, sociale et éducative, ainsi que de la durée et de la nature de la mesure envisagée.

Durant les entretiens, le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion à propos de la mesure envisagée et de sa situation familiale, sociale ou éducative.

L'ONE peut inviter toute autre personne qui lui semble utile afin d'assister aux entretiens.

(3) Le PI est divisé en deux parties.

La première partie est fournie par l'ONE et comporte les pièces et les informations suivantes :

1° une description de la situation familiale, sociale et éducative du bénéficiaire et des ressources de la famille ;

2° le rôle des titulaires de l'autorité parentale, des parents et de la famille ;

3° la nature des mesures, le cas échéant fixées par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire et les objectifs des mesures ;

4° le délai de mise en oeuvre des mesures ;

5° la durée des mesures, le cas échéant fixée par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

La deuxième partie est fournie par le prestataire, dans un délai maximal de soixante jours, dès la réception d'une demande afférente par l'ONE et comporte une description des détails de la mesure à exécuter. Dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, la deuxième partie est fournie par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(4) Le PI est soumis au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale ou au jeune adulte pour accord, sauf si la mesure a été mise en place suite à une décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

(5) Le PI est mis à jour par l'ONE sur base du rapport du prestataire, mentionné à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3°, sur l'évolution du bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, suite à une décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire. À cette fin, l'ONE procède à de nouveaux entretiens de planification des mesures.

(6) Durant l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise annuellement un entretien de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

(7) En cas de retrait de l'agrément du prestataire ou de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire.

(8) En cas de changement du prestataire, le nouveau prestataire fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4.

En cas de changement dans la composition de la famille d'accueil ou en cas de changement de la famille d'accueil, le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4.

Art. 28. Art. 26. Le champ d'application

Un PI est établi tant en cas de mise en place de mesures volontaires que de mesures judiciaires, à l'exception des mesures préventives.

Art. 29. Art. 27. Le contenu du PI

Le PI comporte une première partie générale qui décrit la situation et les ressources de la famille et détermine la nature et les objectifs des interventions menées, leur délai de mise en oeuvre, leur durée et le rôle des parents et des frères et soeurs. Le PI comporte une seconde partie dite « mesures » où sont décrites toutes les mesures mises en place.

Art. 30. Art. 28. La rédaction du PI

L'ONE élabore et rédige la première partie générale du PI dans un délai maximal de 30 jours après sa saisine. Le prestataire élabore et rédige pour chaque mesure un PI dans un délai maximal de 60 jours après le début de son intervention. L'ONE valide le PI pour chaque mesure qui est mise en place et les compile dans la partie dite « mesures ».

Art. 31. Art. 29. La participation des bénéficiaires

Le mineur ou le jeune adulte et les personnes faisant partie de l'entité familiale du mineur ou du jeune adulte et les personnes clé de son entourage sont invités à participer à la mise en place du PI.

L'ONE organise en cas de besoin une réunion de concertation formelle réunissant les bénéficiaires et les prestataires.

Toute demande de changement essentiel dans la situation des bénéficiaires est précédée d'une séance de concertation et est accordé au préalable par l'ONE.

Le PI est signé par le bénéficiaire des mesures et le cas échéant par les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cadre des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire et de l'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise au plus tard après 12 mois une réunion de concertation relative au PI à laquelle le bénéficiaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale et l'ensemble des prestataires impliqués sont invités à participer.

Une réunion peut être organisée chaque fois que le bénéficiaire le demande.

Art. 32. Art. 30. La réévaluation du PI

Le PI pour chaque mesure est mis à jour par le prestataire sur la base des rapports d'évaluation. Le PI mis à jour et les rapports d'évaluation sont remis au minimum tous les 12 mois par les prestataires à l'ONE qui les valide. Après chaque mise à jour, le PI mis à jour est transmis aux services chargés de mettre en oeuvre les mesures.

En cas de difficultés au niveau de la mise en oeuvre d'un PI, l'ONE convoque les bénéficiaires des mesures soit en individuel soit en réunion de concertation pour adapter ou annuler le PI.

L'ONE invite de sa propre initiative le mineur, le jeune adulte ou la famille ainsi que les prestataires impliqués pour une réévaluation du PI à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les deux cas de figure suivants :

1° peu avant le 18^e anniversaire du mineur ;

2° en cas d'absence de contact entre le mineur et sa famille depuis plus de 12 mois.

Chaque fois qu'une réévaluation du PI a lieu, le mineur ou le jeune adulte et les personnes titulaires de l'autorité parentale ainsi que les personnes clés de son entourage sont invités à participer à son élaboration.

Le mineur et le jeune adulte peuvent eux-mêmes demander la réévaluation de leur PI à tout moment.

Chapitre III – Procédures

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 8. Partage et échange d'informations

(1) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi partagent entre eux des informations à caractère secret ou confidentiel, afin de déterminer et de mettre en oeuvre les missions prévues par la présente loi et afin d'évaluer la situation du bénéficiaire.

(2) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels partagent avec l'ONE toute sorte d'information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être.

(3) Dès que l'ONE a connaissance d'un fait susceptible d'être qualifié d'infraction pénale, il en informe le procureur d'État.

(4) Seules les informations strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi et pour assurer la mise en place et l'exécution de la mesure peuvent être communiquées entre les personnes ou les professionnels visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Autorité parentale

Nonobstant l'article 372-1 du Code civil :

1° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur ;

2° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes non usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, à condition de disposer de l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale pour l'exercice d'un acte non usuel par le prestataire ou en cas de négligence des titulaires de l'autorité parentale, le prestataire informe l'ONE de cet état de fait. L'État peut alors saisir le juge de la jeunesse conformément à l'article 12, paragraphe 3, point 3°.

Art. 10. Droit de correspondance

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

Section II – Procédure volontaire

Art. 11. Mise en place et fin de la mesure

(1) L'ONE met en place une mesure d'aide, de soutien et de protection chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti. Une mesure est également mise en place pour aider ou soutenir le jeune adulte et la famille.

Les mesures sont mises en place pour les mineurs et les jeunes adultes se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil est mise en place avant la majorité du bénéficiaire. Elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans du jeune adulte.

(2) Les personnes suivantes s'adressent à l'ONE pour voir mettre en place ou prolonger une mesure :

1° le mineur ;

2° le ou les titulaires de l'autorité parentale ;

3° le jeune adulte ;

4° le prestataire.

Pour la mise en place d'une mesure à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale quant à la mise en place de la mesure à l'égard de leur mineur, la partie la plus diligente saisit le juge aux affaires familiales, conformément à l'article 1007-1, point 7°, du Nouveau Code de procédure civile. Pour la mise en place de la mesure de prise en charge psychothérapeutique ou de prise en charge psychologique à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis.

(3) L'ONE peut, sur base du rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3°, modifier la mesure avec l'accord des parties visées au paragraphe 2, points 1° à 3°.

(4) La durée et les modalités de l'exécution d'une mesure sont décidées d'un commun accord entre les personnes visées au paragraphe 2 et l'ONE.

(5) Les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, s'adressent à l'ONE pour voir mettre fin à la mesure.

À l'égard du jeune adulte, la mesure prend fin de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans.

(6) L'ONE refuse ou met fin à la mesure lorsqu'il considère que le bénéficiaire ne tombe pas sous le champ d'application prévu au paragraphe 1^{er}.

(7) Pour des raisons dûment motivées, le prestataire peut mettre fin à l'exécution de la mesure après en avoir informé l'ONE par écrit au moins un mois avant la fin envisagée. L'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

(8) En cas de besoin, l'ONE met un interprète à disposition du bénéficiaire pour autant qu'il ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles. Le coût de l'intervention de l'interprète est à charge de l'ONE. La mise à disposition d'un interprète se limite aux cas suivants :

1° aux entretiens relatifs au PI ;

2° lorsque des documents officiels doivent être expliqués et signés.

(9) Les décisions de mise en place et de refus de mise en place de la mesure et les décisions mettant fin à la mesure, sont susceptibles d'un recours à introduire par les personnes visées au

paragraphe 2, points 1° à 3°, devant le juge de la jeunesse endéans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de forclusion.

Section III – Procédure judiciaire

Sous-section I^{ère} – Compétence matérielle et territoriale

Art. 12. Compétence matérielle

(1) Le tribunal de la jeunesse statuant comme juge unique, ci-après « juge de la jeunesse », connaît des affaires où la santé ou la sécurité du mineur est en danger, des affaires où les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromises, et des affaires dans lesquelles la procédure volontaire n'a pas abouti.

(2) Il peut être saisi :

1° des demandes de mise en place des mesures d'aide, de soutien et de protection prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

2° des demandes relatives à la modification ou au rapport des mesures d'aide, de soutien et de protection ;

3° des recours prévus à l'article 11, paragraphe 9.

(3) Il peut également être saisi dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

1° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;

2° des demandes relatives à l'exercice d'un acte non usuel de l'autorité parentale ;

3° des demandes de suspension de l'exercice de l'autorité parentale ;

4° des demandes d'interdiction de quitter le territoire.

Art. 13. Compétence territoriale

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du mineur ou du lieu où il a été trouvé.

Le juge de la jeunesse du tribunal saisi reste compétent, même en cas de changement de domicile ou de résidence habituelle du mineur.

Sous-section II – Déroulement de l'instance suivant la procédure ordinaire

Art. 14. Saisine

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1° et 3°.

L'État peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, et paragraphe 3.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°.

Les parents, l'une des personnes faisant partie de la famille du mineur ou une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant cohabité avec lui pendant une période prolongée, peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 1°.

Le jeune adulte peut s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(2) Les parties visées au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, sont toujours parties à l'instance. Les parties visées au paragraphe 1^{er}, alinéas 4 et 5, sont uniquement parties à l'instance dans le cadre de leur propre saisine.

Art. 15. Audience

Les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil.

Art. 16. Conclusions du procureur d'État

(1) Le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge de la jeunesse dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

À cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant les parties pour des faits visés au paragraphe 2.

(2) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Art. 17. Requête

(1) Le juge est saisi par simple requête déposée en original au greffe du tribunal compétent en vertu de l'article 13.

(2) Elle contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et adresses des parties ;

3° l'objet de la demande et un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

4° les pièces dont le requérant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(3) La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 18.

Art. 18. Convocations

(1) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile et l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat.

(2) L'affaire est fixée à une audience dans les deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

Art. 19. Assistance d'un avocat

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse, en vue de la saisine de celui-ci conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour se voir nommer un avocat par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours. L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête conformément à l'article 17, endéans un délai d'un mois à partir de sa nomination.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée au mineur, à l'État, aux titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, aux parents.

(2) Lorsque le mineur ne saisit pas le juge, mais qu'il est partie à l'instance, ou lorsque ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale, le juge de la jeunesse peut même désigner d'office un avocat au mineur par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours à partir de l'introduction de ladite procédure.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée conformément à l'article 27.

(3) L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur n'est pas susceptible d'appel.

Art. 20. Mesures d'instruction

(1) Le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'instruction, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, d'expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques ou d'une observation de comportement. Les mesures d'instruction donnent lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites et les solutions proposées.

La mesure d'instruction est ordonnée sans audition préalable des parties.

À la demande du juge de la jeunesse, les mesures d'instruction peuvent être exécutées par l'ONE.

(2) La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'instruction.

Art. 21. Audition du mineur et de son avocat

(1) Le mineur est entendu par le juge de la jeunesse s'il l'estime opportun ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Le mineur peut demander à être entendu.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge de la jeunesse fait acter ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

(6) L'avocat du mineur est entendu en ses conclusions orales, à sa demande ou à la demande du juge de la jeunesse. Il est entendu en présence des parties.

Art. 22. Audition des autres parties et d'autres personnes

(1) Sauf défaut de comparution, le juge de la jeunesse entend les parties à l'instance. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge de la jeunesse d'ordonner la comparution personnelle de la partie.

Il peut également entendre les prestataires chargés de l'exécution des mesures ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier.

(2) Il peut désigner un interprète lorsque l'une des parties à l'instance ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles.

(3) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

Art. 23. Jonction

Le juge de la jeunesse peut, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, ordonner la jonction de plusieurs affaires lorsque des mineurs relèvent de la même autorité parentale. La décision qui ordonne la jonction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner la jonction.

Art. 24. Décisions

(1) Sauf disposition contraire, le juge de la jeunesse statue par jugement susceptible d'appel. Les décisions du juge de la jeunesse sont exécutoires par provision.

(2) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3°, le jugement précise tant le type de la mesure que sa durée.

(3) Dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil, le domicile ou la résidence habituelle du mineur sont fixés auprès du prestataire chargé de l'exécution de la mesure. En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, le jugement peut être assorti de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

(4) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 1°, les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont fixées. Elles cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

(5) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 2°, le jugement précise tant le type d'acte non usuel que sa durée.

(6) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 3°, le jugement peut prévoir la suspension de l'exercice de l'autorité parentale, pour une durée maximale de six mois, en cas de désintérêt manifeste des titulaires de l'autorité parentale, en cas de non-respect réitéré d'une décision du juge de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des titulaires de l'autorité parentale d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef des deux titulaires, ou lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul titulaire et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef de cette personne, il désigne un administrateur public. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef d'un seul titulaire de

l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension. Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

Le juge de la jeunesse peut prolonger la mesure de suspension trois fois.

(7) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 4°, le jugement est assorti d'une interdiction de quitter le territoire à l'égard du mineur lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger. Il ordonne l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à quitter le territoire sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

(8) Tous les jugements et toutes les ordonnances du juge de la jeunesse sont prononcés en audience publique.

(9) Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée tout ou partie des pièces des débats lorsque ces pièces sont contraires à l'intérêt du mineur.

Art. 25. Modification ou rapport d'une décision prononçant une mesure

(1) Les décisions prononcées sur base d'une demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 1°, et paragraphe 3, points 1° et 3°, peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment par le juge de la jeunesse, à la demande de l'une des parties, en cas d'élément nouveau.

(2) Lorsque l'État saisit le juge de la jeunesse en vue de la modification ou du rapport d'une mesure en cours d'exécution, il produit le rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3°.

(3) Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 24 et 26 à 31.

Art. 26. Durée de la décision prononçant une mesure

(1) Le juge de la jeunesse ne peut pas prononcer des mesures au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

(2) Par dérogation à l'alinéa précédent, le juge de la jeunesse peut se prononcer au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur sur requête du jeune adulte, lorsqu'il est saisi sur base de l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(3) Pour les demandes basées sur l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, le juge de la jeunesse fixe la durée de la mesure à un maximum de vingt-quatre mois. En cas de nécessité, et à la demande d'une partie ou d'office, le juge peut prolonger cette durée deux fois, chaque prolongation ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Art. 27. Notifications

(1) Les jugements et ordonnances sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les notifications à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

Art. 28. Délais d'appel et d'opposition

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinze jours. Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

Art. 29. Appel

(1) L'appel des décisions du juge de la jeunesse est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour d'appel.

(2) L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour qui est déposée en original au greffe de la Cour d'appel.

(3) Elle contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et adresses des parties ;
- 3° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;
- 4° les prétentions de l'appelant ;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens ;
- 6° les nouvelles pièces dont l'appelant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils qui émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête d'appel. Il notifie la requête et les pièces aux autres parties.

(5) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.

Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

(6) Le délai de comparution est de huit jours.

(7) L'affaire est fixée à une audience dans le mois à compter du jour de la convocation.

(8) Une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander. Le président de la chambre d'appel de la jeunesse ou la chambre d'appel de la jeunesse peut alors procéder conformément à l'article 24 paragraphe 9.

(9) À l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(11) La chambre peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites. Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie. Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

(12) Les arrêts sont notifiés conformément aux dispositions de l'article 27.

(13) La Cour d'appel peut décider de déléguer toute affaire à un conseiller unique. La décision d'attribution d'une affaire à un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

Art. 30. Frais et dépens de l'instance

Les frais et dépens de l'instance en première instance et en instance d'appel sont à charge de l'État.

Art. 31. Interdiction de la publication ou de la diffusion

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de sa famille lorsqu'ils font l'objet d'une mesure.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Sous-section III – Mesures provisoires et procédures d'urgence absolue

Art. 32. Mesures provisoires

(1) À la demande d'une des parties, soit dans la requête visée à l'article 17, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge de la jeunesse peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives aux demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3° et paragraphe 3.

Le juge peut prendre d'office une telle ordonnance à tout moment de la procédure portant sur le fond.

(2) Les articles 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables par analogie aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.

(3) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29.

Il est statué d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

(4) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

Art. 33. Procédures d'urgence absolue

(1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée et lorsque le juge de la jeunesse est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé en vue de l'obtention de mesures urgentes. La requête en référé peut porter sur la mise en place d'une mesure ambulatoire ou d'accueil de jour, lorsque la requête au fond vise la mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socioéducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil. Elle peut également porter sur les points 2° à 4° de l'article 12, paragraphe 3, lorsque la procédure au fond vise la mise en place d'une mesure conformément à l'article 12 paragraphe 2, point 1°.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête. La convocation contient, à peine de nullité, la mention de l'article 80 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, les parties peuvent être convoquées par le greffe par voie électronique, à une audience tenue à cet effet, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de convocation.

L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

Le juge de la jeunesse s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.

L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées.

La procédure est orale.

La nomination d'un avocat pour le mineur se fait conformément à l'article 19.

L'ordonnance doit être rendue dans un délai de huit jours à partir de la date d'audience.

L'audition des parties se fait conformément aux articles 21 et 22.

Dans le cadre des chefs de compétence prévus à l'article 12, paragraphe 3, points 2° à 4°, le juge rend son ordonnance selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 24, paragraphes 5 à 7.

Les articles 935, paragraphe 1^{er}, 938 et 940 du Nouveau Code de la procédure civile sont applicables.

Par dérogation à l'article 27, l'ordonnance est notifiée par le greffe par voie électronique, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de notification.

Les mesures urgentes ordonnées par le juge de la jeunesse en application des alinéas qui précèdent, prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, a acquis force exécutoire.

L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

Il est statué selon la même procédure qu'en première instance.

(2) L'État peut, dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée, saisir le juge de la jeunesse d'une demande de mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

L'État saisit le juge de la jeunesse du tribunal territorialement compétent par voie électronique.

L'ordonnance est délivrée par le juge de la jeunesse dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de sa saisine, sans audience. Elle est délivrée par voie électronique.

En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, l'ordonnance peut être assortie de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

Le juge de la jeunesse ordonne à l'État de procéder à une évaluation de la situation du mineur et d'élaborer un rapport dans les quinze jours à partir de la délivrance de l'ordonnance.

L'ordonnance est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les mesures ordonnées prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse mentionnée à l'alinéa suivant acquiert force exécutoire.

L'État saisit le juge de la jeunesse sur base du rapport mentionné à l'alinéa 5, afin qu'il prenne une décision conformément à l'article 24. Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 32.

TITRE III – LES ACTEURS

Chapitre 1^{er} – L'Office national de l'enfance

Section 1^{re} – Généralités

Art. 33. Art. 31. L'objet

L'Office national de l'enfance, qui est placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central et de plusieurs offices régionaux.

Il a pour objet de veiller à la mise en oeuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi.

Art. 34. Art. 32. Le cadre du personnel

(1) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur peut être assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions aux directeurs adjoints et dont un le remplace en cas d'absence. Le directeur nomme celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre du personnel de l'ONE comprend un directeur, ainsi que quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Section 2 – Les missions

Art. 35, Art. 33. Les missions générales

L'ONE a les missions générales suivantes :

- 1° prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale du mineur, du jeune adulte et de la famille ;
- 2° recueillir et traiter les demandes volontaires recueillir, analyser et orienter les informations préoccupantes ;
- 3° déclencher la procédure judiciaire par l'introduction de requêtes ;
- 4° procéder à des enquêtes sociales et établir des rapports périodiques ;
- 5° mettre en place les mesures dans le cadre d'une procédure volontaire ou judiciaire ;
- 6° planifier, coordonner, suivre et évaluer la mise en oeuvre des mesures mises en place ;
- 7° élaborer, valider et réévaluer les PI ;
- 8° organiser des séances de concertation pour faire participer les bénéficiaires et prestataires à l'élaboration des projets d'intervention ;
- 9° mettre en place l'assistance éducative ;
- 10° 9° tenir la gestion centrale des listes d'attente relatives aux différentes mesures énumérées aux articles 6-20 ;
- 11° 10° évaluer individuellement les ressources et les difficultés des bénéficiaires ;
- 12° 11° mettre en place et gérer un service de réclamation et un système de gestion des plaintes pour les prestataires et les bénéficiaires ;
- 13° 12° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des mineurs et des jeunes adultes au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 36, Art. 34. Autorité compétente pour l'approbation préalable et l'exécution d'un placement d'un mineur au Luxembourg

L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Art. 37, Art. 35. La maison de l'accueil en famille

Il est institué au sein de l'ONE la maison de l'accueil en famille, dont les missions sont les suivantes :

- 1° informer sur l'accueil en famille d'accueil et le promouvoir ;
- 2° sélectionner et préparer les familles d'accueil ;
- 3° organiser la formation de base des familles d'accueil ;
- 4° organiser la formation continue et mettre en place une supervision des familles d'accueil et des professionnels ;
- 5° établir des éléments statistiques ;
- 6° remettre à chaque famille d'accueil une carte de légitimation.

La procédure afférente à la sélection, à la formation de base et à la formation continue et de supervision est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 38. La commission de recueil des informations préoccupantes

(1) Composition

Il est institué au sein de l'ONE, la commission de recueil des informations préoccupantes, désigné par « CRIP » par la suite, qui se compose comme suit :

- 1° un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, en tant que président ;
- 2° un représentant de l'Office national de l'Enfance en tant que coordinateur-secrétaire ;
- 3° un représentant de l'Office national de l'Enfance ;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Éducation dans ses attributions ;
- 5° un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 6° un médecin spécialisé en psychiatrie infantile désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 7° un médecin spécialisé en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Les membres de la CRIP sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le ministre dote la CRIP, dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Le fonctionnement de la CRIP est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Missions

La CRIP a les missions suivantes :

- 1° analyser toute information préoccupante ;
- 2° évaluer individuellement les demandes ;
- 3° orienter les informations préoccupantes et les demandes ;
- 4° définir les procédures de gestion des situations difficiles ou aux interférences des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire et vérifier la bonne collaboration entre domaines ;
- 5° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec le recueil des informations préoccupantes, les suites données, les prises en charge et les difficultés rencontrées ;
- 7° assurer qu'une suite a été donnée à l'information préoccupante.

(3) Procédure

Toute personne peut communiquer à la CRIP, dès qu'il en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information qu'elle juge utile pour aider ou protéger un mineur.

La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP est en droit de recevoir, dans un délai de 3 mois, une information quant à la suite qui a été réservée à sa communication.

Les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A et B du sous-groupe « administratif » ou « psycho-social » de l'ONE recueillent au sein du Bureau de la CRIP les informations préoccupantes et les préparent en vue de leur analyse par la CRIP. Le Bureau de la CRIP assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Il est donné avis sans délai au procureur d'État de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. Les fonctionnaires et employés de l'État de l'ONE transmettent à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Le procureur d'État continue à la CRIP toute information utile pour aider, soutenir ou protéger un mineur dont il prend connaissance.

Des protocoles de collaboration et de transmission sont établis entre les partenaires institutionnels concernés, les instances étatiques et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein de la CRIP.

La CRIP, qui se réunit en plénière une fois par semaine, prend une des décisions suivantes :

- 1° ne pas réserver de suite à l'information ;
- 2° orienter l'information vers une filière médicale, scolaire ou du secteur handicap et ce sur base des protocoles élaborés ;
- 3° orienter l'information vers l'office régional compétent.

Le service saisi, à l'exclusion du procureur d'État, informe la CRIP des suites réservées à l'information leur transmise. La CRIP clôture le dossier après confirmation de l'offre de la prise en charge par le service saisi.

Art. 36. La cellule de recueil des informations préoccupantes

(1) Missions

Il est institué au sein de l'ONE une cellule de recueil des informations préoccupantes, désigné par « CRIP » par la suite, dont les missions sont les suivantes :

- 1° analyser et évaluer les informations préoccupantes ;
- 2° évaluer le degré d'urgence de l'information préoccupante ;
- 3° demander l'avis d'experts, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ;
- 4° se prononcer sur la suite à réserver aux informations préoccupantes ;
- 5° transmettre les informations nécessaires aux services, instances étatiques ou autorités judiciaires compétents ;
- 6° élaborer des protocoles de transmission et de collaboration avec les services compétents, les instances étatiques et les autorités judiciaires compétents.

(2) Composition

La CRIP se compose d'agents de l'État avec les qualifications et compétences permettant d'évaluer à chaque moment :

- 1° si la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ;
- 2° si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont compromises ou gravement compromises ;
- 3° si un fait est susceptible de constituer un crime ou un délit ;
- 4° le degré d'urgence d'une information préoccupante.

(3) Fonctionnement

Toute personne communique à la CRIP, dès qu'elle en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information préoccupante relative à un mineur, et cela nonobstant toute règle de confidentialité, de secret professionnel ou de secret de l'instruction lui étant applicable le cas échéant. La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP reçoit un accusé de réception.

La CRIP qui assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, analyse et évalue sans délai toute information préoccupante lui transmise et détermine son degré d'urgence.

Le procureur d'État est informé sans délai de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. La CRIP transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable à l'agent de la CRIP le cas échéant. Le procureur d'État transmet à la CRIP toute information préoccupante dont il prend connaissance, nonobstant le secret de l'instruction selon l'article 8 du Code de procédure pénale.

1° Procédure ordinaire

La CRIP détermine si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi et s'il y a urgence. Si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi, qu'il n'y pas urgence et que la mise en place d'une mesure, telle que définie aux articles 6 à 20 s'impose, l'ONE engage

soit une procédure volontaire, telle que définie aux articles 41 à 50, soit une procédure judiciaire ordinaire, telle que définie aux articles 51 et suivants.

Si les faits relevés par l'information tombent en dehors du champ d'application de la présente loi, la CRIP transmet l'information préoccupante vers les services, les instances étatiques ou les autorités judiciaires compétents pour traitement. Une information peut également contenir des éléments qui engendrent un transfert à plusieurs services, instances étatiques ou autorités judiciaires et le déclenchement d'une procédure volontaire ou judiciaire. La CRIP peut également décider de ne pas réserver de suite à l'information préoccupante.

En cas de besoin, la CRIP peut recourir à l'avis d'experts afin d'analyser l'information préoccupante. Ne sont pas transmises à des experts, les informations préoccupantes, qui présentent des faits laissant supposer qu'il s'agit d'une urgence ou lorsque la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises. Ces informations préoccupantes sont impérativement et sans délai traitées par la CRIP.

Les services, les instances étatiques et les autorités judiciaires saisis, accusent réception de l'information préoccupante à la CRIP. La CRIP clôture le dossier après réception dudit accusé de réception.

2° Procédure en urgence

La CRIP détermine sans délai, s'il ressort de l'information préoccupante que la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises et qu'il y a urgence. Lorsque la mise en place urgente d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil s'impose, l'ONE saisit le juge de la jeunesse conformément à la procédure judiciaire d'urgence prévue à l'article 66

Chapitre 2 – Les prestataires

Art. 39. Art. 37. Missions et rôle

(1) Les missions des prestataires sont les suivantes :

- 1° l'exécution des mesures mises en place par l'ONE ;
- 2° l'accompagnement et le suivi des mineurs, des jeunes adultes et des familles ;
- 3° l'accompagnement et le suivi des familles d'accueil et des parents biologiques ;
- 4° la rédaction de la deuxième partie d'un PI pour chaque mesure et des rapports circonstanciés ;
- 5° la communication aux instances gouvernementales des déficiences dans le système de prise en charge et de propositions d'amélioration de la prise en charge ;
- 6° la collaboration avec les instances gouvernementales ;
- 7° la collaboration avec les intervenants des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire.

(2) Parmi les prestataires de services stationnaires, il y a à considérer tant ceux qui présentent un accueil stationnaire de jour et de nuit, que ceux qui présentent un accueil de jour disposant d'infrastructures, que les familles d'accueil. Parmi les prestataires de mesures stationnaires, il y a à considérer ceux qui présentent une mesure d'accueil stationnaire ou une mesure de jour et les familles d'accueil.

Parmi les prestataires de services ambulatoires mesures ambulatoires, il y a à considérer tant les services qui présentent des consultations à domicile que ceux qui présentent des consultations dans leurs propres locaux.

(3) Le prestataire d'une mesure d'accueil stationnaire a l'obligation d'informer l'ONE qu'il possède une disponibilité dans sa capacité de prise en charge au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date où la place s'est libérée. Le prestataire est obligé de dépasser à la demande motivée de l'ONE, sa capacité d'accueil maximale de 25 % pendant une durée maximale de trois mois. Le Ledit prestataire peut uniquement refuser un mineur ou un jeune adulte

au motif que son âge ou son sexe ne correspond pas aux dispositions prévues par l'agrément accordé pour la mesure visée.

Toute demande de prise en charge passe par l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf en cas d'urgence.

(4) Toute demande de prise en charge doit être adressée à l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf dans les cas suivants :

1° face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 14, les prestataires sont en droit d'effectuer une première prise en charge ambulatoire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE. Les prestataires doivent régulariser la prise en charge en demandant un accord de prise en charge dans un délai d'un mois à partir de la prise en charge.

2° face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate d'accueil stationnaire, les prestataires sont en droit d'effectuer un accueil stationnaire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l'autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l'autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l'ONE qui met fin à la mesure volontaire.

Les prestataires, dont il est question à l'alinéa qui précède aux points 1^{er} et 2, informent l'ONE de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais. Les prestataires, à l'exclusion du prestataire indépendant, adressent à l'ONE un rapport circonstancié qui justifie la nécessité d'une prise en charge immédiate.

(5) Une prise en charge prend fin :

1° soit par décision judiciaire ;

2° soit sur base d'un accord commun entre le prestataire, le bénéficiaire et les titulaires de l'autorité parentale ;

3° soit par la fin de l'APC.

Si le prestataire entend anticiper la fin d'une prise en charge de manière unilatérale, il en informe l'ONE par écrit au moins un mois avant de terminer la prise en charge. Le prestataire motive sa décision.

Chapitre 3 – Le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 40, Art. 38. La mise en place et les missions

Il est institué un Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, qui a les missions suivantes :

1° conseiller le Gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et leur soumettre les propositions jugées utiles ;

2° évaluer les besoins nationaux relatifs au champ d'action du secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;

3° suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires oeuvrant dans le domaine visé ;

4° surveiller et évaluer la mise en oeuvre de la législation pertinente en la matière ;

5° coordonner les activités de prévention et d'évaluation de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;

6° entreprendre l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant ;

7° centraliser et analyser les données statistiques qui lui sont transmises ;

8° mettre en place une évaluation interne : dresser au plus tard le 1^{er} mars de chaque année des comptes-rendus statistiques détaillés des mesures tant volontaires que judiciaires, des caractéristiques des populations-cible et des analyses financières détaillées ;

9°7° mettre en place une évaluation externe : le ministre charge tous les cinq ans un organisme externe d'effectuer une évaluation externe de la protection des mineurs et des jeunes adultes et de présenter à la suite un rapport d'évaluation des effets de la présente loi.

Sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres du Conseil sont fixés dans un règlement grand-ducal.

TITRE IV – LA PROCÉDURE VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE

Sous-titre 1^{er} Dispositions communes

Art. 41. L'intervention médicale d'urgence

En cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, même en cas de refus d'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale, prendre toutes les mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

Le médecin doit adresser dans les trois jours à l'ONE un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

Art. 39. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Par dérogation à l'article 8 du Code de procédure pénale et à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret de l'instruction ou au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret nécessaires, afin d'évaluer la situation individuelle du bénéficiaire, de déterminer et de mettre en oeuvre les missions prévues par la présente loi.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'aide, de soutien ou de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Les parents, les personnes titulaires de l'autorité parentale et le mineur, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, suivant des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt du mineur.

Art. 42. Art. 40. L'interdiction de la publication ou de la diffusion

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de la famille qui fait l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute suspicion de fuite de données donne lieu à l'établissement d'une fiche de fuite de données transmise au ministre, qui décide de sa transmission au Procureur d'État.

Sous-titre 2 – La procédure volontaire

Chapitre 1^{er} – Le champ d'application matériel

Art. 43. Art. 41. L'intérêt supérieur

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti des mesures volontaires peuvent être mises en place. Une mesure peut également être mise en place pour aider ou soutenir le mineur, jeune adulte ou la famille.

Art. 44. Art. 42. La population cible

Le présent chapitre sous-titre s'applique à des mineurs et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

A titre exceptionnel et pour garantir le suivi des mesures en cours, le présent chapitre reste applicable aux jeunes adultes âgées de plus de 25 ans et de moins de 27 ans accomplis.

Chapitre 2 – Le champ d’application territorial

Art. 45. Art. 43. Le territoire

Le présent chapitre s’applique à tout mineur et jeune adulte se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 3 – Le déroulement de la procédure volontaire

Art. 46. Art. 44. La prise en charge

Dans le cadre d’une procédure volontaire, les mesures de la présente loi sont mises en place et exécutées par l’ONE à la demande du mineur, du jeune adulte ou de la famille.

Le mineur et le jeune adulte sont en droit de demander, sous quelque forme que ce soit, l’assistance de l’ONE. De même ses parents ou les personnes titulaires de l’autorité parentale, les personnes de son entourage familial et toute personne ayant eu des relations soutenues avec le mineur ou le jeune adulte sont en droit de faire appel à l’ONE. Suivant son âge et sa maturité et dans la mesure du possible, le mineur est associé à l’exercice des droits relatifs à sa prise en charge.

La mise en place d’une mesure ambulatoire individuelle telle que définie aux articles 10 à 15 14 peut être demandée par un mineur ayant atteint l’âge de 14 ans et qui dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts sans l’accord de ses parents ou des autres personnes titulaires de l’autorité parentale. Les parents ou les personnes titulaires de l’autorité parentale peuvent s’opposer à la mise en place d’une mesure. Dans ce cas de figure, l’ONE met fin à la mesure volontaire.

Art. 47. La prise en charge en cas d’urgence

Face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d’une mesure en urgence ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 15, les prestataires sont en droit d’effectuer une première prise en charge ambulatoire en urgence.

Face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d’une mesure d’accueil stationnaire en urgence, les prestataires sont en droit d’effectuer un accueil stationnaire en urgence pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l’autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l’autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l’ONE. L’accueil stationnaire en urgence ne peut être maintenu par le prestataire sans l’accord des personnes titulaires de l’autorité parentale, sauf décision judiciaire contraire.

Les prestataires, dont il est question aux deux alinéas qui précèdent, informent l’ONE de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais et adressent à l’ONE un rapport circonstancié qui justifie du caractère urgent de la mesure.

Art. 48. Art. 45. Les critères pris en compte

Pour chaque mesure il convient de prendre en compte les critères suivants :

- 1° la mesure est individualisée pour le bénéficiaire qui est soit accompagné en individuel soit en groupe ;
- 2° la mesure est adaptée aux besoins du bénéficiaire en termes de population cible et en termes de fréquence de la mesure mise en place ;
- 3° la mesure s’apprécie au niveau de la qualification de l’encadrement et à travers sa durée, l’origine de la demande, la nature de la mesure, les contextes et l’approche retenue ;
- 4° la mesure prend en compte la sensibilité du bénéficiaire, le respect et la dignité de sa vulnérabilité, sa situation personnelle, ses besoins immédiats et ses besoins particuliers, son âge, son sexe, son état de santé et son degré de maturité ;
- 5° la mesure prend en compte les droits du bénéficiaire sans discrimination ou distinction aucune fondée sur la race, l’origine, la couleur de peau, le sexe, l’orientation sexuelle, le changement de sexe, l’identité de genre, la situation familiale, l’âge, l’état de santé, le handicap, les mœurs,

les opinions politiques ou philosophiques, la langue, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation, ethnie, une race ou religion déterminée, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou de toute autre situation du mineur, du jeune adulte et de la famille ;

6° la mesure prend en compte le droit inhérent du bénéficiaire à la vie et de se voir garantir sa survie, son développement ainsi que son droit à une identité, une nationalité, un nom et des relations familiales ainsi qu'au plein épanouissement de sa personnalité.

Art. 49. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Seules les informations strictement nécessaires à l'exécution des missions prévues par la présente loi peuvent être partagées.

En règle générale, la diffusion dans le cadre de l'exercice professionnel des informations concernant le bénéficiaire est légitime si elle est dans l'intérêt de cette personne, sauf opposition explicite de celle-ci. Ainsi, le professionnel assure rapidement la transmission des informations à ceux qui les relaient dans la prise en charge du bénéficiaire. Il veille à la protection contre toute indiscretion des informations transmises et prend les précautions requises pour éviter que des personnes non-autorisées puissent y avoir accès.

Est autorisée toute collaboration entre professionnels du secteur social et du secteur de santé et médecins, pharmaciens, responsables de laboratoire d'analyses médicales ainsi qu'entre professionnels du secteur social, d'établissements médico-sociaux ou sociaux ou tout autre personne dans la mesure où pareille collaboration est dans l'intérêt du bénéficiaire et ne détourne pas le professionnel de sa mission.

Art. 50. Art. 46. Réexamen périodique des mesures

Les mesures mises en place sont réexaminées en cas de besoin et au minimum tous les 6 mois et adaptées si nécessaire, tout en tenant compte de l'évolution des capacités et du développement du mineur et du jeune adulte.

Chapitre 4 – Les droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 51. Art. 47. La participation du bénéficiaire et son droit d'être entendu

Le mineur et le jeune adulte ont le droit d'être entendus et d'exprimer leur opinion sur toute question qui les concerne sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion. Le mineur et le jeune adulte reçoivent toute information nécessaire pour assurer leur droit à l'information et à la participation.

Art. 52. Art. 48. Le traducteur

En cas de besoin, l'État met un traducteur à disposition du mineur, du jeune adulte et de la famille ne pouvant pas s'exprimer, comprendre ou ne maîtrisant pas une des langues officielles ou courantes du pays. L'intervention se limite aux entretiens de concertation relatives au PI, au premier contact avec la famille, aux situations où des documents officiels doivent être expliqués et potentiellement signés et aux situations où les professionnels de l'ONE accompagnent la famille pour diverses démarches administratives. Le coût de l'intervention du traducteur est à charge de l'État.

Art. 53. Art. 49. La transparence des décisions

(1) Le mineur et le jeune adulte ont le droit de recevoir dans les meilleurs délais des informations concernant leur situation et les décisions prises à leur égard dans un langage qu'ils sont capables de comprendre, adapté à leur âge, leur degré de maturité et leurs capacités de discernement.

(2) Toute décision est motivée et ne peut être prise sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure.

(3) Toute décision décrit de manière détaillée la situation en question, les arguments du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure ainsi que le raisonnement de l'autorité compétente ONE l'amenant à prendre cette décision.

(4) Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier dans un délai de 10 jours. Une demande motivée est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur et du jeune adulte, l'administration peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours. Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier. Une demande est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur, l'ONE peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours devant le juge de la jeunesse suivant les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi. L'avocat du mineur a accès au dossier non-classé.

Art. 54. Art. 50. Les voies de recours

Toute décision administrative peut faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Cette décision est en outre susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de et à Luxembourg, à exercer par ministère d'avocat à la Cour endéans les trois mois à partir du jour de la notification de la décision sous peine de foreclusion.

Le ministre et le tribunal administratif peuvent être saisis par le destinataire de l'acte qui fait grief ainsi que par tout tiers qui a intérêt à agir. Les décisions de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire concernant l'octroi, le refus ou le retrait des mesures prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours à introduire endéans les 40 jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de foreclusion.

Sont compétents pour connaître des recours contre les décisions de l'ONE pris dans le cadre de la procédure volontaire, le tribunal de la jeunesse et, en appel, la chambre d'appel de la jeunesse auprès de la Cour supérieure de justice.

Les recours devant le tribunal de la jeunesse n'ont pas d'effet suspensif.

Le recours est introduit, instruit et jugé conformément aux articles 52 à 66 de la présente loi.

Sous-titre 3 – La procédure judiciaire

Chapitre 1^{er} – La procédure ordinaire devant les juridictions de la jeunesse

Art. 55. Art. 51. La compétence matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

(1) Le tribunal de la jeunesse peut ordonner sur requête des mesures judiciaires à l'égard d'un mineur chaque fois que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et ou social sont gravement compromises.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs mineurs relevant de la même autorité parentale.

Le développement social du mineur est présumé être gravement compromis lorsqu'il a commis une infraction pénale punie d'une peine de réclusion à vie ou à temps ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

(2) Le tribunal de la jeunesse est compétent de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire.

(2 3) La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, par la résidence du mineur ou par le lieu où le mineur a été retrouvé.

Le tribunal de la jeunesse saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence du mineur ou de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 56. Art. 52. Les parties au procès

Sont parties au procès :

1° le mineur ;

2° l'État ;

3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ;

4° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'une demande prévue à l'article 85 81(2), peut également être partie au procès la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

En cas de recours prévu à l'article 50, sont parties au procès :

1° lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :

a) le mineur ;

b) l'État ;

c) la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

d) le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.

2° lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :

a) le jeune adulte ;

b) l'État.

L'audition de l'accueillant par le tribunal de la jeunesse ne lui confère pas la qualité de partie au procès.

Art. 57. Art. 53. Les parties pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi en toute matière prévue par la présente loi par :

1° l'État ;

2° le mineur ;

3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En matière de droit de visite d'un mineur faisant l'objet d'une des mesures visées aux articles 19 17 à 22 20, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi par une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

En matière de recours prévu à l'article 50, le tribunal de la jeunesse peut être saisi par :

1° lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :

a) le mineur ;

b) l'État ;

c) la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

d) le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.

2° lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :

a) le jeune adulte ;

b) l'État.

Art. 58. Art. 54. La saisine par l'État

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête de l'État déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

La requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domiciles du ou des mineurs ;
- 3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 5° l'objet de la demande ;
- 6° les demandes principales et subsidiaires de mesures à ordonner par le tribunal de la jeunesse ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) La requête est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(3) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 61 57.

Art. 59. Art. 55. La saisine par les autres parties

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent, soit :

- 1° du mineur ;
- 2° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° de la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur ;
- 5° du jeune adulte.

La requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile du requérant ;
- 3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;
- 4° l'objet de la demande ;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 61 57.

Art. 60. Art. 56. La saisine d'office du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut se saisir d'office lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Le tribunal de la jeunesse en informe l'État et lui communique les raisons motivant de sa saisine d'office et lui indique l'information préoccupante à la base de sa saisine d'office. L'État doit déposer dans un délai d'un mois à partir de cette information une requête conformément aux dispositions de l'article 58 54.

Art. 61. Art. 57. Les convocations et notifications

(1) Dans un délai de huitaine quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile, l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat et de faire le libre choix d'un avocat ou de demander qu'il leur en soit désigné un

d'office, conformément aux dispositions de l'article 62 58 et l'information aux parties de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article 63 59.

(2) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai de deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Les ordonnances et jugements sont notifiés par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

(3 4) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations et notifications à l'État sont faites au siège de l'ONE.

Art. 62. Art. 58. L'assistance par un avocat

(1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils Elles peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.

(2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat.

Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.

Art. 63. Art. 59. La consultation et la copie du dossier

(1) Par dérogation à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les éléments de preuve que les parties produisent ne sont pas communiqués entre parties, mais sont déposés par les parties au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

Le dépôt des éléments de preuve au dossier est admis jusqu'au cinquième jour ouvrable avant la date de l'audience à laquelle l'affaire paraît.

(1 2) Peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience et se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier :

1° le mineur âgé de plus de 14 ans ;

2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

3° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° l'avocat du mineur ;

5° l'avocat de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;

6° l'avocat du ou des parents ;

7° le représentant de l'État.

La consultation du dossier par le mineur âgé de plus de 14 ans ne peut se faire qu'en présence de son avocat.

(2 3) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Le jugement est exécutoire à titre provisoire. Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.

Art. 64. Art. 60. Le déroulement de l'audience

(1) À l'audience Sauf défaut, le tribunal de la jeunesse entend à l'audience :

1° le mineur âgé de plus de 6 ans ;

2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

3° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil ;

5° toute autre personne dont l'audition paraît utile au tribunal de la jeunesse.

Le juge de la jeunesse doit, pour le débat à l'audience, citer le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. L'avis de réception est versé au dossier.

Le juge de la jeunesse peut, pour le débat à l'audience, citer toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes sont citées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier.

Le tribunal de la jeunesse peut également entendre le mineur âgé de moins de 6 ans, s'il le juge utile.

(2) Le tribunal de la jeunesse peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil.

Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la situation et la personnalité du mineur, des experts, des témoins, les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.

Seuls les avocats des parties et le représentant de l'État ont le droit d'assister aux auditions en chambre du conseil. Le tribunal de la jeunesse peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

(3) Le tribunal de la jeunesse doit peut demander aux parties défenderesses présentes à l'audience si elles souhaitent formuler des demandes reconventionnelles.

(4) Les parties présentes à l'audience, les avocats des parties, lorsque les parties sont assistées ou représentées à l'audience, et le représentant de l'État sont entendus en leurs conclusions orales.

Art. 65. Art. 61. L'exécution provisoire

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Art. 66. Art. 62. Les délais d'appel et d'opposition

Les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse ou par le juge de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part des parties.

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinzaine.

Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément au le délai d'appel.

Art. 67. Art. 63. L'appel contre le jugement l'ordonnance écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie

Par dérogation à l'article 66 62, le jugement l'ordonnance du juge de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie prévue à l'article 63 (2) 59 (3) peut être frappée d'appel dans les huit jours et d'opposition endéans le délai de cinq jours à partir de la notification par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine quinzaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée.

Art. 68. Art. 64. L'appel contre les autres décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse

(1) L'appel des décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

(2) La requête est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.

Lorsque l'État relève appel, la requête contient :

1° sa date ;

2° les noms prénoms et domicile du ou des mineurs ;

3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

5° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;

6° les prétentions de l'appelant ;

7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Lorsqu'une partie autre que l'État relève appel, la requête contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domicile de l'appelant,

3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;

4° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;

5° les prétentions de l'appelant ;

6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(3) Les dispositions de l'article 62-58 relatives à l'assistance des parties sont applicables.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête.

(5) Les convocations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 61-57.

(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation.

(7) L'audience se déroule selon la procédure prévue à l'article 64-60.

(8) Peuvent faire procéder aux mesures d'information visées à l'article 72-68:

1° le président de la chambre d'appel de la jeunesse avant l'audience de la chambre d'appel de la jeunesse ;

2° la chambre d'appel de la jeunesse à l'audience.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

(9) Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut ordonner une mesure prévue à l'article 73-69.

L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le président de la chambre d'appel de la jeunesse prennent fin :

1° lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;

2° lorsque la partie appelante se désiste de l'instance au fond ;

3° lorsque l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

La mainlevée de la mesure ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse en vertu de l'article 73 69 peut être demandée par chacune des parties auprès de la chambre d'appel de la jeunesse ou être décidée d'office par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe de la Cour supérieure de justice. Il est statué dans la huitaine quinzaine du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de l'audience devant la chambre d'appel de la jeunesse.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Les dispositions de l'article 61 (3) 57 (4) sont applicables.

(11) Par arrêt spécialement motivé, le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire. Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure par arrêt spécialement motivé toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire.

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la chambre d'appel de la jeunesse, ou le cas échéant le président de la chambre d'appel de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartées de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.

L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie peut être frappé d'appel dans les huit jours et d'opposition endéans le délai de cinq jours à partir de la notification par la seule partie intéressée. L'appel est porté par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine quinzaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Art. 69. Art. 65. Les frais et dépens de l'instance

Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 2 — La procédure d'urgence devant le tribunal de la jeunesse

Art. 70. Art. 66. La procédure d'urgence

(1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises, et qu'il y a urgence, l'État peut demander au juge de la jeunesse de prendre à l'égard du mineur une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

(2) La mesure est ordonnée sans audition préalable des parties.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être frappée d'appel.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du juge de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la huitaine quinzaine du dépôt, les parties entendues en leurs explications orales. Les parties intéressées sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le juge de la jeunesse.

(4) Le tribunal de la jeunesse convoque les parties à une audience qui a lieu au plus tard un mois à compter de la date de l'ordonnance prise en urgence, faute de quoi le mineur est remis, sur demande de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale auprès du tribunal de la

jeunesse, aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant si le mineur a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil avant la mesure prise en urgence, sur demande de l'État auprès du tribunal de la jeunesse au représentant de la famille d'accueil accueillant le mineur.

(5) Les dispositions de l'article 61 57 sont applicables.

(6) Au plus tard cinq jours avant l'audience, l'État dépose une requête en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent dans laquelle il demande soit la confirmation de la mesure ordonnée en urgence pour une durée d'un mois à partir du jour du jugement confirmatif, soit la fin de la mesure ordonnée en urgence. La requête de l'État est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(7) L'audience se déroule conformément aux dispositions de l'article 64 60.

(8) La décision du tribunal de la jeunesse peut être frappée d'appel de la part des parties dans les quinze jours à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. L'appel de la décision du tribunal de la jeunesse est instruit et jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice suivant les dispositions de l'article 68 64.

(9) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une partie lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.

Le jugement L'ordonnance écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie peut être frappée d'appel dans les cinq jours et d'opposition endéans le délai de trois jours à partir de la notification par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la huitaine quinzaine. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée.

(10) Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 3 — Les mesures judiciaires

Art. 71. Art. 67. Les mesures pouvant être ordonnées

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par la présente loi qui sont demandées par une partie.

L'État base ses demandes sur les conclusions de l'avis motivé de l'ONE mentionné à l'article 58 54.

L'État peut Les parties peuvent, en fonction de la situation du mineur, demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à 22 20.

Art. 72. Art. 68. Les mesures d'information

Le tribunal de la jeunesse ou le cas échéant le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'information,

notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, d'expertises médicales, psychologiques et psychiatriques ou d'une observation de comportement.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le juge de la jeunesse.

Les mesures d'information sont exécutées par l'ONE en présence des seules parties visées par la mesure d'information.

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'information n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'information.

Les articles 348 à 378 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

Art. 73. Art. 69. Les mesures provisoires

(1) Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues aux articles 19 17 à 22 20, le juge de la jeunesse peut ordonner, sur demande de l'État, à l'égard du mineur les mesures ambulatories, d'accueil de jour, d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil nécessaires.

(2) L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas susceptible de recours. L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le juge de la jeunesse prennent fin :

1° lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;

2° lorsque la partie demanderesse se désiste de l'instance au fond ;

3° lorsque le jugement du tribunal de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du tribunal de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la huitaine quinzaine du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 74. Art. 70. Le maintien du mineur dans son milieu familial

(1) Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial.

(2) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que le maintien du mineur dans son milieu familial est possible, l'État peut demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures visées aux articles 6 à 18 16.

(3) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que la situation du mineur ne permet pas son maintien dans son milieu familial, l'État demande au tribunal de la jeunesse la mise en place d'une des mesures visées aux articles 19 17 à 22 20. Cette mesure peut être combinée avec une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à 18 16.

Art. 75. Art. 71. La durée des mesures ordonnées

(1) La durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse est fixée en fonction de la situation du mineur et en fonction de la nature de la décision ordonnée, sans pourtant pouvoir excéder deux ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les mesures visées aux articles 19 17 à 22 20 ne peuvent dépasser la durée d'un an à partir de la décision du tribunal de la jeunesse.

(2) Elles prennent fin de plein droit à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Le jeune adulte peut toutefois demander à l'ONE de voir prolonger continuer sous le régime des mesures volontaires l'une ou l'autre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse ou

le juge de la jeunesse. La mesure prolongée est organisée conformément aux dispositions de l'article 46 44 et prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec le jeune adulte ou de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Art. 76. Art. 72. Le rapport ou la modification des mesures ordonnées

(1) Le tribunal de la jeunesse peut en tout temps soit d'office soit à la demande d'une des parties, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

(2) Lorsque la demande émane du mineur, de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ou du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est coulée en force de chose jugée. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de rejet est coulée en force de chose jugée.

(3) Lorsque le tribunal de la jeunesse rapporte une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, il fixe ou modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement pour une durée non renouvelable de deux mois.

Les demandes prévues au présent article sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

Art. 77. Art. 73. L'interdiction de quitter le territoire

Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard du mineur et ordonner l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à sortir du territoire sans l'autorisation du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Chapitre 4 – L'exécution des mesures judiciaires

Art. 78. Art. 74. La mise en oeuvre des mesures judiciaires ordonnées

La mise en oeuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse est réalisée par l'ONE.

Art. 79. Art. 75. L'assistance de la Police grand-ducale

Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en oeuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse.

Art. 80. Art. 76. Les rapports périodiques de l'ONE

L'ONE adresse au cours de l'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse tous les six mois un rapport sur l'évolution du mineur et de sa situation au tribunal de la jeunesse.

Dans le mois qui précède Au plus tard un mois avant la fin d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse, l'ONE adresse un rapport sur l'évolution du mineur et de sa situation au tribunal de la jeunesse.

Art. 81. Art. 77. Les congés aux mesures d'accueil stationnaire et aux mesures d'accueil en famille d'accueil

Dans l'intérêt de son éducation et pour faciliter le maintien de ses liens familiaux et son intégration sociale, le mineur qui fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse.

Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par le prestataire accueillant le mineur, à charge d'en informer préalablement l'ONE, le juge de la jeunesse et les

parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Le prestataire est toutefois interdit d'aviser les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a décidé l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 82. Art. 78. Le droit de correspondance

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

Art. 83. Art. 79. L'autorité parentale en cas de mesures ambulatoires et de mesure d'accueil de jour

La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées aux articles 6 à 18 16 conservent sur lui l'autorité parentale.

Art. 84. Art. 80. L'autorité parentale en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

(1) La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.

(2) Le domicile du mineur est établi au lieu d'accueil du prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur.

Afin de faciliter l'exercice des droits de visite accordés par le tribunal de la jeunesse et le maintien des liens du mineur avec ses frères et soeurs le cas échéant, le lieu d'accueil du mineur doit être choisi par l'ONE dans l'intérêt du mineur.

En cas de modification du lieu d'accueil du mineur auprès d'un même prestataire ou en cas de changement du prestataire, l'ONE doit en informer le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse ayant ordonné la mesure, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale et le ou les parents.

(3) Si l'intérêt du mineur le nécessite ou en cas de danger, le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse peut dispenser l'ONE de l'obligation d'aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ou le ou les parents et décider l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 85. Art. 81. Le droit de visite

(1) Le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, fixe les modalités de l'exercice du droit de visite :

1° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;

2° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

(2) L'attribution d'un droit de visite pour un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut être demandée au tribunal de la jeunesse par toute personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

(3) Les demandes de modification des modalités d'exercice du droit de visite sont introduites par les parties par simple requête devant le tribunal de la jeunesse. Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(4) Les recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse en matière d'exercice du droit de visite sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(5) Les modalités de l'exercice du droit de visite fixées par le tribunal de la jeunesse, respectivement par le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

Art. 86. Art. 82. Les actes usuels en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

Le prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil est autorisé à accomplir dans le cadre de sa mission les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, même sans l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 87. Art. 83. L'autorisation judiciaire d'accomplir des actes non usuels

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut autoriser le prestataire, sur requête de l'État, à exercer un ou plusieurs actes non usuels déterminés relevant de l'autorité parentale. L'État doit rapporter la preuve de la nécessité de l'accomplissement du ou des actes envisagés.

Art. 88. Art. 84. La suspension judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale

En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois.

La mesure de suspension peut être renouvelée. (1) En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois.

La mesure de suspension peut être renouvelée par ordonnance du juge de la jeunesse.

(2) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension.

Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

(3) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef des deux titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

(4) Lorsque l'autorité parentale est exercée par une seule personne titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ce droit dans le chef du titulaire de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Art. 89. Art. 85. La nomination d'un administrateur ad hoc

Quand les intérêts du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale sont en opposition avec ceux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande de l'État, du mineur ou d'office nommer un administrateur légal ad hoc.

Chapitre 5 – Dispositions particulières

Art. 90. Art. 86. La procédure civile

Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Par exception à l'alinéa précédent, les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

Titre IV – Agrément du prestataire

Chapitre 1^{er} – Sélection de l'accueillant

Art. 34. Demande de sélection

(1) La personne physique qui souhaite devenir accueillant dépose une demande de sélection à la Maison de l'accueil, pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, qui comprend les pièces suivantes :

- 1° la copie de la carte d'identité des membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins ;
- 2° le certificat de résidence élargi datant de moins de deux mois ;
- 3° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois des membres faisant partie du même ménage, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont ils ont la nationalité ou dans lesquels ils ont séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- 4° le certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'aptitude physique et psychologique de la personne faisant la demande pour devenir accueillant.

Lorsqu'un mineur âgé de treize ans au moins fait partie du même ménage que la personne physique qui souhaite devenir accueillant, le ministre peut vérifier l'honorabilité de ce mineur en consultant le registre spécial pour mineurs conformément à l'article 51, paragraphe 3, point 6, de la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, concernant l'accueillant et les membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins, sont les suivantes : nom, prénom, sexe, état civil, date de naissance, numéro d'identification national, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone, ainsi que les données collectées sur base du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3° et de l'enquête administrative mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la sélection ou, dans l'hypothèse d'un refus, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de sélection sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

Art. 35. Procédure de sélection

(1) La Maison de l'accueil procède à des entretiens avec la personne faisant la demande, sur une période maximale de quatre mois. Elle peut inviter les autres membres du même ménage à participer à ces entretiens.

Dans le cadre de ces entretiens, la Maison de l'accueil s'assure qu'il est satisfait aux critères suivants :

- 1° sensibilité au rôle d'accueillant ;
- 2° stabilité psychique et émotionnelle ;
- 3° compétences relationnelles ;
- 4° compétences éducatives ;
- 5° stabilité familiale ;

6° autonomie financière.

(2) Lorsque la procédure de sélection aboutit sur une sélection, la Maison de l'accueil émet un certificat de sélection à la personne ayant fait la demande pour devenir accueillant.

Chapitre II – Demande d'agrément

Art. 36. Généralités

(1) L'exercice des mesures tombant dans le champ d'application de la présente loi est interdit s'il n'est pas répondu aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre accorde un agrément pour chaque mesure et pour chaque adresse conformément au présent titre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, disposant d'un agrément, peut exécuter plusieurs mesures à une adresse.

(3) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil de jour et une mesure d'accueil stationnaire indique le nombre de places par adresse.

(4) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire prend trois formes différentes :

- 1° l'accueil du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans ;
- 2° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées ;
- 3° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées.

(5) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 37. Contenu de la demande d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de devenir prestataire.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

- 1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois de son casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont la personne a la nationalité ou dans lesquels elle a séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- 2° l'engagement formel de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;
- 3° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus ;
- 4° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;
- 5° l'engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire

a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;

6° les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 44 ;

7° son curriculum vitae ;

8° la copie de l'autorisation d'exercer pour les professions de santé visées par la présente loi.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne morale est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, des membres de son conseil d'administration et de son personnel dirigeant ;

2° la déclaration sur l'honneur que son personnel d'encadrement répond aux critères d'honorabilité ;

3° l'engagement formel de la personne morale de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

4° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus pour les prestataires exécutant les mesures d'accueil stationnaire et les mesures d'accueil de jour ;

5° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure pour les prestataires exécutant les mesures ambulatoires ;

6° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;

7° la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction de la Santé par laquelle le prestataire exécutant des mesures dans des immeubles, des locaux et toute autre infrastructure tombant sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, a communiqué l'existence des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que copie de l'autorisation d'exploitation de l'Inspection du Travail et des Mines et le rapport final des réceptions techniques effectuées par un organisme agréé ;

8° son engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;

9° son acte constitutif et ses statuts ;

10° la liste des membres de son conseil d'administration ;

11° les attestations des qualifications professionnelles de son personnel de direction et de son personnel d'encadrement requises conformément aux articles 41 à 43 ;

12° son règlement d'ordre intérieur ;

13° le plan de travail type ;

14° le budget prévisionnel et le bilan financier de l'exercice écoulé.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une personne morale située à l'étranger reconnue comme prestataire oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique conformément à sa législation nationale est exemptée de l'obligation de demander un agrément, sur simple présentation de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer établis par son autorité nationale à l'ONE.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique faisant la demande pour devenir accueillant, est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

1° les pièces mentionnées à l'article 34 ;

2° une déclaration sur l'honneur portant sur l'absence de mesures d'assistance éducative ou de placement de ses enfants biologiques introduites au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, et l'absence de mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil au sens de la présente loi ;

3° le certificat de sélection émis par la Maison de l'accueil ;

4° le certificat de formation de base mentionnée à l'article 45, paragraphe 1^{er} ;

Outre les documents susvisés, la demande d'agrément de l'accueillant exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif contient les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 45, paragraphe 4.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

Art. 38. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données énumérées à l'article 37.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, en cas de refus de la demande d'agrément, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

Chapitre III – Conditions d’agrément

Section I^{ère} – Honorabilité

Art. 39. Condition d’honorabilité

(1) La condition d’honorabilité de la personne morale et de la personne physique doit être remplie pendant toute la durée de l’agrément. Le ministre peut, au moment de la demande d’agrément et pendant toute la durée de l’agrément, vérifier l’honorabilité par une enquête administrative.

(2) L’enquête administrative contient l’avis du procureur d’État. À cette fin, le procureur d’État est habilité à faire état de tout acte de procédure pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d’agrément sauf si ces faits font l’objet d’une procédure pénale en cours.

(3) Pour l’élaboration de son avis, le procureur d’État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l’article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d’expulsion sur base de l’article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L’alinéa 1^{er} ne s’applique pas aux faits visés aux points 1° et 2° qui ont fait l’objet d’un acquittement, d’une réhabilitation judiciaire ou légale, ou qui sont prescrits.

Par dérogation à l’article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire, le procureur d’État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le demandeur ou le titulaire de l’agrément possède la nationalité d’un pays étranger, le procureur d’État peut lui demander la remise d’un extrait du casier judiciaire ou d’un document similaire délivré par l’autorité publique compétente du ou des pays concernés.

Pour les besoins de l’appréciation de l’honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l’article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu’il y est fait référence.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l’instruction prévu par l’article 8 du Code de procédure pénale, l’avis du procureur d’État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d’identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l’adresse ou la dernière adresse connue du demandeur ou du titulaire de l’agrément, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L’avis du procureur d’État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d’agrément ou de la demande ayant motivé l’avis.

(5) Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l’obtention d’un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l’objet d’une enquête préliminaire ou d’une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l’alinéa 1^{er}, s’appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d’un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l’honorabilité nécessaire, alors qu’il dispose d’informations susceptibles de mettre en doute l’honorabilité de la personne concernée.

Section II – Immeubles, locaux et toute autre infrastructure

Art. 40. Conditions de disponibilité, d’accessibilité, de salubrité, de sécurité et d’hygiène

(1) Pour les mesures ambulatories, les locaux satisfont aux conditions d’accessibilité, de salubrité, de sécurité et d’hygiène suivantes :

- 1° être équipé d'une trousse de premiers secours ;
- 2° disposer de pictogrammes d'évacuation fluorescents ;
- 3° disposer de mesures de sécurité pour les armoires et les meubles facilement renversables ;
- 4° comprendre des plans d'évacuation ;
- 5° être équipé de détecteurs d'incendie ;
- 6° être équipé d'une cuisine avec couverture anti-feu ;
- 7° disposer de mobilier sécurisé pour conserver les documents relatifs aux bénéficiaires.

(2) Pour les mesures d'accueil de jour, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose de locaux nécessaires au séjour, aux loisirs, aux travaux administratifs, à l'appui scolaire et à l'accompagnement éducatif, psychologique, social ou thérapeutique suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement, la luminosité, l'aération et la hauteur des locaux ;
- 2° la conception et l'aménagement de l'espace extérieur ;
- 3° les installations sanitaires nécessaires et adaptées au bénéficiaire.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Pour les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose, outre les locaux visés au paragraphe 2, et les conditions y prévues, des locaux nécessaires au sommeil et à la préparation et à la distribution des repas, suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés au sommeil ;
- 2° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés à la restauration.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les modalités de sécurité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ne tombant pas sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou sous la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(5) Sur demande motivée du demandeur ou du titulaire de l'agrément, le ministre accorde une dérogation aux conditions prévues aux paragraphes précédents, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations ;
- 2° le coût des travaux à mettre en oeuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée.

Une charge disproportionnée est une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des mesures offertes d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'utilité estimée pour les bénéficiaires ;
- 3° la durée de vie des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations qui sont utilisés pour exécuter la mesure.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, lorsque les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure du demandeur ou du titulaire de l'agrément ne répondent pas aux conditions requises, le ministre accorde à la personne un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure satisfont aux conditions requises.

Section III – Qualifications du personnel d'une personne morale

Art. 41. Qualification linguistique du personnel

Le personnel dirigeant et le personnel d'encadrement d'une personne morale doivent justifier du niveau de compétence B1 conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.

Art. 42. Qualification du personnel de direction

Le personnel de direction d'une personne morale doit disposer des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior, dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives, du droit, de l'économie ou de la santé ;
- 2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.

Art. 43. Qualification du personnel d'encadrement

(1) Le personnel d'encadrement d'une personne morale doit disposer de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins, dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, ou dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 3° être détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- 4° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins, dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ;
- 5° être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre compétent, dans le domaine de la santé et de soins ou dans le domaine socio-éducatif ;
- 6° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme de technicien dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, dans le domaine de la santé et de soins, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- 7° être détenteur d'un certificat d'auxiliaire économe ou d'auxiliaire de vie ;
- 8° être détenteur d'un certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ;

9° être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ;
 10° produire la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'avoir exercé durant trois ans au moins dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, répond également à la condition de la qualification professionnelle requise, le personnel d'encadrement d'une mesure d'accueil de jour, lorsque celui-ci dispose de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat ;

3° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un diplôme de technicien dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque le personnel d'encadrement ne répond pas à la condition de la qualification professionnelle requise, le ministre, accorde à la personne morale un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que son personnel d'encadrement satisfait à la condition de la qualification professionnelle requise.

Section IV – Qualifications d'une personne physique

Art. 44. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure ambulatoire

(1) La mesure d'aide socio-familiale est exécutée par la personne physique disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure de prise en charge psychothérapeutique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 3°.

(4) La mesure de prise en charge psychologique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 3° ou par une personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie, à condition d'avoir suivi une formation complémentaire dans le domaine de la psychologie comprenant au moins trois cents heures.

(5) La mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ou dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'orthophoniste ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(6) La mesure de soutien au développement par la psychomotricité est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins dans le domaine de la psychomotricité. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de rééducateur en psychomotricité au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(7) La mesure de soutien au développement par l'ergothérapie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins dans le domaine de l'ergothérapie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(8) La mesure de soutien au développement par l'orthophonie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins dans le domaine de l'orthophonie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, sont exécutés par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelior au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

Art. 45. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil

(1) L'accueillant suit, auprès de la Maison de l'accueil, une formation de base certificative, d'une durée totale de quarante-huit heures portant sur les modules suivants :

- 1° les responsabilités et le rôle de la famille d'accueil au sein du système d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ainsi que les modalités de coopération y relatives ;
- 2° la complexité de la double parentalité, de la coéducation et du conflit de loyauté auquel le bénéficiaire risque d'être exposé ;
- 3° l'importance du lien d'attachement et la connaissance des différents types d'attachement ;
- 4° la coopération avec la famille d'origine et la compréhension de l'importance de son rôle ;
- 5° la connaissance du développement physique et psychique du bénéficiaire et de ses besoins ;
- 6° la connaissance des droits du bénéficiaire ;
- 7° la connaissance des démarches administratives en relation avec l'accueil en famille d'accueil, et le concept de protection pour l'accueil en famille d'accueil.

(2) Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche, tel que visé à l'article 74, le ministre accorde une dispense de suivre le module mentionné au paragraphe 1^{er}, point 7°, de la formation de base.

Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, le ministre accorde une dispense de suivre les modules mentionnés au paragraphe 1^{er}, points 3° à 6°.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche n'a pas suivi la formation de base, le ministre lui accorde un agrément limité à un an, endéans duquel il doit démontrer qu'il a suivi la formation de base.

(4) L'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif dispose de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 1° et 5°.

Section V – Effectif du personnel d'une personne morale

Art. 46. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures ambulatoires

(1) Pour la mesure d'aide socio-familiale, au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}. Au moins 75 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}. Au moins 70 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(4) Pour la mesure de prise en charge psychothérapeutique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 3°.

(5) Pour la mesure de prise en charge psychologique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie.

(6) Pour la mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'intervention d'orthopédagogie précoce, prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4°, ou par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

(7) Pour la mesure de soutien au développement par la psychomotricité, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la psychomotricité, prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(8) Pour la mesure de soutien au développement par l'ergothérapie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'ergothérapie, prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(9) Pour la mesure de soutien au développement par l'orthophonie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'orthophonie, prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4°.

Pour le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de

l'orthophonie ou par les personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, prévues à l'article 43, paragraphe 1, point 2°.

Art. 47. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil de jour

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 poste équivalent temps plein, ci-après « ETP », par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

(2) Pour la mesure d'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,54 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

Art. 48. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil stationnaire

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 ETP, par place agréée. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}.

L'accueil du mineur de plus de trois ans et du jeune adulte avec plus de quatre places agréées est presté avec trois intensités différentes suivant les besoins du bénéficiaire.

(2) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,25 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}. Au moins 40 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

Art. 49. Période de référence

Les conditions relatives à l'effectif du personnel énoncées aux articles 46 à 48 sont considérées au niveau d'un prestataire, sur une période de référence de douze mois en tenant compte des jours d'ouverture prévus à l'article 5.

Chapitre IV – Surveillance, contrôle et retrait de l'agrément

Art. 50. Surveillance et contrôle de l'agrément

(1) Sont chargés du contrôle du respect des dispositions du Titre IV de la présente loi et de son règlement d'exécution les fonctionnaires de l'État prévus à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle de l'agrément, ils peuvent demander tout document ou renseignement relatif à leur mission.

(2) À cette fin, chaque prestataire doit tenir à la disposition des fonctionnaires de l'État chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité de son agrément avec les dispositions de la présente loi, le dossier d'agrément prévu à l'article 37, dûment mis à jour.

Art. 51. Retrait de l'agrément

(1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le

ministre procède au retrait immédiat de l'agrément lorsqu'il existe un danger grave pour le bénéficiaire ou en cas de suspicion de danger grave pour le bénéficiaire. La décision de retrait immédiat est prise par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision de retrait de l'agrément sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

TITRE V – L'AGRÈMENT ET LE DISPOSITIF DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – L'agrément

Art. 91. Art. 87. Le champ d'application

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui preste l'une des mesures définies par la présente loi est en possession d'un agrément écrit et accordé par le ministre, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique.

Les prestataires situés à l'étranger qui accueillent des mineurs et jeunes adultes dans le cadre de la présente loi sont agréés conformément à leur législation nationale.

(2) En cas d'exercice d'une ou de plusieurs de ces mesures par un même prestataire, l'agrément est à demander pour chaque service et pour chaque adresse, indépendamment du fait que le service est organisé sur un même site ou sur des sites géographiquement séparés. Chaque service dispose d'une capacité d'accueil maximale.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ou en vertu de règlements communaux.

(4) Pour obtenir l'agrément, le requérant :

- 1° remplit les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des services que dans le chef du personnel dirigeant, d'encadrement ou autre. Le prestataire veille à ce que les conditions d'honorabilité du personnel soient respectées ;
- 2° dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des bénéficiaires ;
- 3° dispose de personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des bénéficiaires. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des mesures offertes, des besoins des bénéficiaires et du fonctionnement du service ;
- 4° présente la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire.

Le détail des conditions d'agrément est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 92. Art. 88. Le contrôle et les sanctions des conditions de l'agrément

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément par des agents de contrôle dont les compétences sont définies à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, le ministre peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements du prestataire la sécurité, la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueillis sont mises en danger.

(3) Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant le prestataire à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que le prestataire ait été entendu.

(4) En cas de suspicion de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la sécurité ou la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueilli ou suivi par le prestataire, le ministre peut suspendre sans délai l'exercice de l'activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'État et le prestataire.

(5) Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la sécurité, la santé physique ou mentale d'un mineur ou jeune adulte accueilli ou suivi est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

(6) Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ou du jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(7) Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du prestataire et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(8) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément ainsi que les décisions concernant la suspension de l'activité peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion :

- 1° s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'agrément dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ;
- 2° s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(9) En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision de retrait.

Chapitre 2 – Le dispositif de l'assurance de la qualité des services

Art. 93. Art. 89. Le champ d'application

Le dispositif de l'assurance de la qualité des services vise le contrôle systématique de la qualité du processus et s'adresse à toute personne physique ou morale de droit privé ou public offrant des mesures au sens de la présente loi.

Art. 94. Art. 90. Les conditions pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui preste l'une des mesures définies par la présente loi et qui veut bénéficier du financement prévu par la présente loi est en possession d'une reconnaissance de la qualité des services accordée par le ministre.

(2) Tout prestataire voulant bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services remplit les conditions suivantes :

- 1° être en possession d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° adhérer au dispositif de l'assurance de la qualité des services.

(3) Le prestataire qui offre des mesures au sens des articles 5 à 20 18 et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

1° adhère au cadre de référence déterminant le cadre de la pratique professionnelle au sein du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille et qui comprend les principes pédagogiques fondamentaux à respecter, la planification et la coordination des aides, le concept de protection, l'attitude professionnelle et la démarche de l'assurance de la qualité des services. Le cadre de référence est mis à jour tous les trois ans ;

2° se base sur les standards de qualité suivants :

- a) disposer d'un concept d'action général, désigné par « CAG » par la suite, mis à jour tous les deux ans et remis à l'ONE ;
 - b) disposer d'un concept de protection tel que défini à l'article 4 de la loi ;
 - c) mettre en place un système de gestion des plaintes ;
 - d) faire une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
 - e) veiller à la participation du personnel à des formations continues et des séances de supervision ;
 - f) mettre en place un système d'évaluation interne et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
 - g) accepter une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.
- Les standards de qualité sont précisés par règlement grand-ducal.

(4) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil stationnaire à l'étranger et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services signe une convention avec le ministre qui fixe les dispositions à retenir.

(5) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil en famille d'accueil et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

1° est suivi par un service d'assistance sociale ou éducative en famille d'accueil ;

2° met en oeuvre le concept de protection tel que défini à l'article 4 ;

3° participe à une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;

4° participe à des formations continues et des supervisions ;

5° participe à un système d'évaluation interne et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;

6° accepte une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.

Art. 95. Art. 91. L'évaluation externe et la sanction en cas de violation des conditions de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services par des agents d'évaluation dont les compétences sont définies par règlement grand-ducal.

Les agents du ministre peuvent procéder à une analyse du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services, tant dans le cadre de l'évaluation biannuelle, que dans le cadre d'une réclamation écrite par un bénéficiaire ou sur auto-saisine du prestataire. Cette analyse peut se faire tant sur base de documents que sur base de visites sur place dans les locaux du prestataire moyennant des entretiens avec le personnel du prestataire et les bénéficiaires.

(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des services, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences légales pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services tout en lui enjoignant de prendre dans un délai allant de huit jours à trois mois les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions de la qualité des services.

Si, suite à l'écoulement de ce délai ou suite à une opération d'évaluation sur place, il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire ait été entendu en ses explications.

Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre peut procéder au retrait de la reconnaissance de la qualité des services.

(3) Les décisions d'octroi et de retrait de la reconnaissance de la qualité des services sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ou le jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité des services peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion dans le délai d'un de trois mois à partir de la notification de la décision.

(5) En cas de déclarations inexactes ou fausses, le ministre peut après mise en demeure demander la restitution des montants indument touchés.

Titre V – Reconnaissance de la qualité des prestations

Chapitre I^{er} – Reconnaissance initiale de la qualité des prestations

Art. 52. Conditions de la reconnaissance initiale

(1) En vue de la reconnaissance de la qualité des prestations, le prestataire respecte les conditions suivantes :

1° être en possession d'un agrément en vertu des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la présente loi ;

2° respecter les critères de la reconnaissance de la qualité des prestations, à savoir :

- a) adhérer au cadre de référence de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, élaboré par le ministre ;
- b) élaborer un concept d'action général, ci-après « CAG », qui décrit son orientation conceptuelle, sa méthodologie appliquée, ses conditions d'accueil et sa population cible ;
- c) élaborer le concept de protection prévu à l'article 53 ;
- d) mettre en place un système de gestion des réclamations pouvant être présentées par les bénéficiaires ou les titulaires de l'autorité parentale.

La demande de reconnaissance de la qualité des prestations peut être introduite au plus tôt lors de la demande d'agrément auprès du ministre. Toute modification des conditions sur la base desquelles cette reconnaissance a été accordée fait l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance, à introduire dans un délai de trois mois suivant la survenance de la modification.

(2) La décision de reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

(3) La décision d'octroi de reconnaissance de la qualité des prestations est valable pendant deux ans à partir de sa notification. Elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 60.

(4) La reconnaissance de la qualité des prestations est refusée lorsque les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies. Les décisions de refus sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé.

Art. 53. Concept de protection

(1) Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, élabore un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique du bénéficiaire de la mesure, en évaluant les risques éventuels auxquels il pourrait être exposé et en définissant des solutions pour y faire face.

(2) Le concept de protection porte sur les sujets suivants :

1° les critères et les procédures de recrutement et les critères de développement du personnel du prestataire, personne morale et les critères de formation du personnel du prestataire, personne morale et du prestataire, personne physique ;

2° le code de conduite du prestataire et la posture professionnelle du prestataire ;

3° la prévention des maltraitements et des dangers par la sensibilisation du bénéficiaire à ses droits et aux possibilités et aux procédures de réclamation ;

4° le plan d'intervention en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger ;

5° la participation du bénéficiaire et de sa famille ;

6° la documentation en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger.

(3) L'accueillant adhère au concept de protection élaboré par la Maison de l'accueil.

Le concept de protection est mis à jour par l'accueillant en collaboration avec le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil au plus tard dans les six premiers mois de l'accueil en famille d'accueil classique, et au plus tard dans les trois premiers mois de l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, afin de l'adapter aux besoins individuels des bénéficiaires accueillis.

Art. 54. Gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de reconnaissance de la qualité des prestations et de leur renouvellement et de la gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations, le ministre met en place un registre des reconnaissances de la qualité des prestations qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données énumérées à l'article 51.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de reconnaissance de la qualité des prestations ou, dans l'hypothèse que la demande de reconnaissance de la qualité des prestations a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de reconnaissance de la qualité des prestations sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont

irréremédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

Chapitre II – Renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations

Art. 55. Conditions du renouvellement

(1) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, le personnel d'encadrement du prestataire, personne morale et le prestataire, personne physique, à l'exception de l'accueillant, respecte les conditions suivantes :

1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;

2° suivre, sur une période de référence de deux ans, au moins trente-deux heures de formation continue et de supervision ou suivre des formations continues et des supervisions proportionnellement à la tâche hebdomadaire du personnel d'encadrement ;

3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte au sujet de la qualité des prestations ;

4° procéder à une auto-évaluation de la qualité des prestations, portant notamment sur son organisation et son fonctionnement, l'organisation et l'exécution des mesures, la collaboration avec la famille et les autres prestataires ainsi que l'étude de cas, la formation continue et la supervision ;

5° pour autant que le prestataire d'une mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil soit visé, élaborer un avis relatif à sa collaboration avec la famille d'accueil et le travail avec le bénéficiaire.

(2) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'accueillant respecte les conditions suivantes :

1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;

2° suivre au moins vingt-quatre heures de formation continue et de supervision sur une période de référence de deux ans ;

3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte concernant la qualité de ses prestations ;

4° procéder à une auto-évaluation de la qualité de ses prestations.

(3) La décision du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

Chapitre III – Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations

Art. 56. Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations

Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler le respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. À cette fin, chaque prestataire doit tenir à disposition des agents chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations avec les dispositions de la présente loi, les documents prévus aux articles 52 et 55, dûment mis à jour. Dans l'exercice de leurs missions, les agents sont autorisés à accéder à toutes les pièces, informations et données du dossier. Ils ont également accès aux immeubles, aux locaux et à toute autre infrastructure où le prestataire exécute une mesure, afin de vérifier si le suivi ou l'accueil du bénéficiaire correspond aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 57. Retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations

(1) Lorsque le ministre constate que la personne disposant de la reconnaissance de qualité des prestations ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations,

il lui notifie une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire a été entendu en ses explications.

Dans le cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre procède au retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations.

Le ministre en informe sans délai l'ONE, qui charge un nouveau prestataire de poursuivre l'exécution des mesures en cours.

(2) Les décisions de retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé.

TITRE VI – DU LE FINANCEMENT DES MESURES

Titre VI – Financement des mesures

Chapitre 1^{er} – Le financement des mesures

Chapitre I^{er} – Notions encadrant la participation financière de l'État aux mesures

Art. 58. Accord de prise en charge

(1) Sous réserve que le prestataire dispose d'une décision de reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE émet un accord de prise en charge, ci-après « APC ». Une demande d'obtention d'un APC doit être introduite auprès de l'ONE avant l'exécution de la mesure. L'APC précise le financement d'une mesure en faveur d'un bénéficiaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le prestataire peut, en cas de besoin urgent du bénéficiaire constaté par ses soins, exécuter une mesure de prise en charge psychologique, psychothérapeutique, d'assistance sociale et éducative en famille, en famille d'accueil, en logement encadré, ou d'accueil socio-éducatif stationnaire, sans disposer préalablement d'un APC. Il notifie à l'ONE le début de l'exécution de la mesure dans un délai maximal de vingt-quatre heures, en vue de l'obtention de l'APC.

(3) L'APC indique la nature et le degré d'intensité de la mesure. Les degrés d'intensité d'une mesure sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 59. Référentiel temps de travail

Le référentiel temps de travail, ci-après « RTT », est élaboré annuellement en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif.

Il se base sur le nombre de jours calendriers de l'année en question, desquels sont déduits :

- 1° le nombre de samedis et dimanches de l'année ;
- 2° le nombre de jours fériés légaux, tels que définis à l'article L. 232-2 du Code du travail ;
- 3° le nombre de jours de congé annuel de récréation et de dépassement de la durée de travail semi-nette annuelle, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social ;
- 4° le nombre de jours de congé extraordinaire, tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail ;
- 5° le nombre de jours de temps d'allaitement tel que défini à l'article L. 336-3 du Code du travail ;
- 6° le nombre de jours d'absences calculés sur base des dispositions de la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social en lien avec l'organisation du temps de travail, le travail de dimanche, de jour férié légal et de nuit, ou les congés, à l'exception des congés de maladie ;

7° le nombre de jours de formation continue, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Art. 60. Capacité d'accueil maximale

(1) La capacité d'accueil maximale annuelle pour une mesure ambulatoire est déterminée par le nombre d'ETP, faisant partie du personnel d'encadrement, multiplié par le RTT.

(2) La capacité d'accueil maximale pour une mesure d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire est déterminée en fonction du nombre de places agréées pour chaque mesure et pour chaque adresse, multiplié par le nombre de jours d'ouverture.

(3) La capacité d'accueil maximale pour la mesure d'accueil en famille d'accueil classique est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs faisant partie de la famille d'accueil. La capacité d'accueil maximale pour l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif est d'un mineur ou jeune adulte, en dehors des mineurs faisant partie de la famille d'accueil. Sur demande motivée de la famille d'accueil, le ministre dispense celle-ci du respect de la capacité d'accueil maximale pour l'accueil de frères et sœurs.

Art. 61. Taux d'utilisation annuel

(1) Dans le cadre du financement des mesures ambulatoires, le taux d'utilisation annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre d'heures prestées annuellement par le personnel d'encadrement et la capacité d'accueil maximale annuelle.

(2) Dans le cadre du financement des mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel est obtenu en divisant le nombre de journées de présence par an par la capacité d'accueil maximale annuelle.

Art. 62. Journée de présence

(1) Sont considérés comme journées de présence, les jours où le bénéficiaire bénéficie réellement de la mesure, ci-après « journée de présence réelle du bénéficiaire », ainsi que les cas suivants :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

- a) les journées relatives à l'exercice du droit d'hébergement, si la durée totale ne dépasse pas deux nuitées consécutives par semaine ;
- b) les journées durant lesquelles le bénéficiaire participe à des activités d'accueil et d'animation organisées par un organisme agréé exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles, au sens du règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2, de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à condition que ces activités soient financées par le prestataire ;
- c) les journées d'absence liées aux voyages de l'éducation formelle et non-formelle d'une durée maximale de deux semaines consécutives, une fois renouvelable, si le voyage est financé par le prestataire ;

2° dans le cadre d'une mesure d'accueil de jour, les journées d'absence pour maladie.

(2) Sont également considérés comme journées de présence, sous réserve de l'accord de l'ONE :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

- a) les journées d'hospitalisations, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs et sous condition d'un contact journalier et d'une collaboration permanente du prestataire avec l'hôpital et le bénéficiaire ;

b) les journées de fugues, jusqu'à une durée de trois mois ;

c) les journées de présence en famille, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;

d) les journées de voyage, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;

2° la non-présentation à une mesure d'accueil de jour, jusqu'à sept jours consécutifs inclus.

L'accord de l'ONE est renouvelable une fois.

Chapitre II – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire, personne morale

Art. 96. Art. 92. L'origine des fonds nécessaires

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des mesures énumérées dans la présente loi sont inscrits au budget de l'État.

Le financement est assuré par le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Art. 97. Art. 93. Le financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial

Art. 63. Types de dépenses

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour la détermination de la participation financière de l'État au coût d'une mesure, peuvent être prises en considération les types de dépenses suivants, sont prises en considération pour la détermination de la participation financière au coût d'une mesure, les dépenses suivantes :

1° les dépenses de personnel directement liées à l'encadrement : l'État prend en charge les frais de personnel du prestataire directement liés à l'encadrement des bénéficiaires.

La participation financière de l'État est définie en fonction :

a) de la mesure ou de la formule d'encadrement ;

b) de la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention ;

c) du taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale ;

d) du taux d'encadrement tel que défini par règlement grand-ducal ;

e) de la qualification du personnel d'encadrement ;

f) de l'ancienneté du personnel d'encadrement.

1° les dépenses du personnel d'encadrement, prévues à l'article 64 ;

2° les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle au taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale à l'exécution de la mesure, prévus à l'article 65 ; Les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;

3° les dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle à la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention. L'exécution de la mesure, prévus à l'article 66 ; Les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;

4° les frais en relation avec la prise en charge du mineur et de la famille et qui sont liés au louage des bâtiments : Les modalités de la prise en charge des frais en relation avec le louage des bâtiments sont définies par une convention individuellement négociée entre l'État et le prestataire. L'évaluation des loyers est de la compétence de la commission des loyers de l'État.

4° les frais en relation au louage des bâtiments liés à l'exécution de la mesure.

Les montants résultant des types de dépenses sous les points 1° à 3° sont retenus par convention annuelle à conclure entre l'État et le prestataire.

Les dispositions des conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour l'année en question s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Art. 64. Dépenses du personnel d'encadrement

(1) Les dépenses du personnel d'encadrement sont financées selon les modalités suivantes :

1° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel minimal par mesure, mentionné au paragraphe 2, est respecté ;

2° pour les mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le nombre maximal d'heures annuelles à prester, mentionné au paragraphe 3, est respecté ;

3° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement par mesure, mentionné au paragraphe 4, est respecté.

(2) Le taux d'utilisation annuel minimal correspond à 75 pour cent au moins pour les mesures ambulatoires, à 84 pour cent au moins pour les mesures d'accueil de jour et d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et à 94 pour cent au moins pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire.

Lorsque le taux d'utilisation annuel minimal requis n'est pas atteint, les dépenses éligibles afférentes au personnel d'encadrement ne sont financées que proportionnellement au taux obtenu en divisant le taux d'utilisation annuel effectivement constaté, tel que défini à l'article 61, par le taux d'utilisation annuel minimal requis, tel que fixé à l'alinéa 1^{er}.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci du respect du taux d'utilisation annuel minimal lorsque le non-respect du taux résulte d'un nombre insuffisant de bénéficiaires assignés par l'ONE.

(3) Le nombre maximal d'heures annuelles d'encadrement à prester par place agréée est fixé comme suit :

Mesures	Nombre maximal d'heures annuelles à prester par place agréée
accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour	2.259
accueil en centre d'insertion socioprofessionnelle	1.004
accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial dans le cadre suivant :	
enseignement fondamental	837
enseignement secondaire	460
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans	2.058
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées	2.392

Mesures	Nombre maximal d'heures annuelles à prester par place agréée
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées avec les degrés d'intensité suivants :	
standard	1.380
semi-intensif	1.757
intensif	2.175

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre autorise un dépassement du nombre maximal d'heures annuelles prestées lorsque le dépassement résulte d'un changement d'intensité de la mesure.

(4) Le niveau de qualification du personnel d'encadrement des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire ne peut pas dépasser les pourcentages précisés par règlement grand-ducal. Les niveaux de qualification maximale sont calculés par rapport au nombre maximal d'heures annuelles prestées par place agréée.

Lorsque le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement est dépassé, les dépenses y relatives sont seulement financées jusqu'à concurrence des pourcentages précisés par règlement grand-ducal.

Art. 65. Frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.

Pour les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial stationnaire et les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

Art. 66. Dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.

Pour les mesures d'accueil de jour et les mesures d'accueil stationnaire, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci de respecter le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure lorsque le dépassement résulte de l'ancienneté du personnel non lié à l'exécution de la mesure.

Art. 67. Fixation du coefficient par mesure

Le coefficient par mesure prévu aux articles 65 et 66 est élaboré tous les trois ans, sur base du dernier décompte annuel des dépenses par mesure, en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Il est précisé par règlement grand-ducal.

Le décompte annuel comprend les dépenses énoncées à l'article 63, points 1° à 3°.

Chapitre III – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger

Art. 98. Art. 94. Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger

Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger se fait par contrat individuellement négocié entre l'État et le prestataire.

Art. 68. Fixation de la participation financière pour une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger

La participation financière du ministre pour l'exécution des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger est fixée par convention négociée avec le prestataire.

Art. 99. Art. 95. Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant au sens des articles 6 à 15 14 et 24 2° de la présente loi se fait par forfaits horaires. La définition et les modalités de fixation des forfaits sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique

Art. 69. Fixation de la participation financière pour une mesure ambulatoire

La participation financière aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique se fait par forfaits horaires fixés en tenant compte de la durée de la mesure, du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, ainsi que du développement du coût de vie. Les forfaits horaires sont déterminés tous les trois ans en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Ils sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre V – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil en famille d'accueil

Art. 70. Participation financière unique dans le cadre d'une famille d'accueil avec plus d'un accueillant

Lorsqu'une famille d'accueil comprend plusieurs accueillants, ceux-ci désignent librement l'attributaire entre les mains duquel est versée la participation financière prévue aux articles 71 à 74.

Art. 71. Participation financière pour frais courants d'entretien pour la famille d'accueil

La famille d'accueil perçoit, pour chaque journée de présence réelle du bénéficiaire et pour chaque journée de présence telle que définie à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 1°, et paragraphe 2, point 1°, lettre a), une participation financière journalière pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Elle est précisée par règlement grand-ducal. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Art. 100. Art. 96. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant

La famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées forfaits journaliers déterminés par règlement grand-ducal. Ces forfaits sont soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 72. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel

(1) La famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel perçoit, pour l'exécution de la mesure, un forfait journalier par journée de présence.

(2) Le forfait journalier tient compte de l'intensité de la mesure, du niveau de disponibilité requis pour la mesure, de la qualification de l'accueillant pour offrir la mesure ainsi que du développement du coût de vie. Il est précisé par règlement grand-ducal. Il est soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 101. Art. 97. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire

Art. 73. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire

(1) La famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire perçoit, pour l'exercice de ses activités l'exécution de la mesure, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal par journée de présence. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales.

Se rajoute pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

(2) Le forfait journalier est précisé par règlement grand-ducal en tenant compte de l'intensité de la mesure, du niveau de disponibilité requis pour la mesure, de la qualification de l'accueillant pour offrir la mesure ainsi que du développement du coût de vie. Il est soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.

(23) En outre, l'État peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse. Le remboursement de ces paiements est cumulable pour la même famille d'accueil. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1250 euros par bénéficiaire accueilli par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

À la demande de l'accueillant optant pour le statut de volontaire, qui réduit ou arrête son activité professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension personnelle, l'ONE le ministre rembourse les cotisations sociales payées acquittées par l'accueillant à titre de l'assurance volontaire pension de l'accueillant conformément aux modalités définies par le présent article conformément aux alinéas suivants.

Le remboursement par bénéficiaire accueilli est plafonné à la quote-part des cotisations sociales calculée dans le cadre de l'assurance volontaire pension et correspondant à la réduction ou à l'arrêt de l'activité professionnelle, sans pouvoir. Ce remboursement ne peut excéder le montant des cotisations sociales dues pour le risque pension pour calculé sur la base de la moitié du salaire social minimum de référence prévu pour applicables à un travailleur non-qualifié âgé de dix-huit ans au moins en vigueur d'au moins dix-huit ans. Le remboursement ne peut porter porté que sur les sommes effectivement payées montants effectivement acquittés par l'accueillant au titre des cotisations sociales de l'assurance volontaire pension.

Cette demande de remboursement est à introduire auprès de l'ONE du ministre dès la réduction ou l'arrêt de l'activité professionnelle. Le droit au remboursement se prescrit par après un délai de six mois à compter du paiement effectif des cotisations sociales. Un règlement grand-ducal définit les pièces justificatives à introduire mensuellement.

Ce Le droit au remboursement est limité à un accueillant par agrément famille d'accueil.

Art. 102. Art. 98. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de proche

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales.

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais

courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Art. 74. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant proche

(1) Seul un membre de la famille du mineur ou du jeune adulte peut opter pour le statut d'accueillant proche. Il perçoit, pour l'exécution de la mesure, des indemnités journalières par journée de présence du mineur ou du jeune adulte.

(2) Les indemnités journalières tiennent compte du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, de la formation de base et de la formation continue de l'accueillant et de la complexité de la mesure. Elles sont précisées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales.

Chapitre 2 – Le contrôle du financement des mesures

Art. 103. Art. 99. Le contrôle du financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

(1) Le prestataire présente le projet de décompte au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours.

(2) Dans le cadre de ce contrôle :

1° l'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce à l'appui lors du décompte. Ces pièces sont à fournir le cas échéant sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État ;

2° un contrôle sur place peut être effectué ;

3° un contrôle systématique approfondi est effectué pour au moins 5% des prestataires subventionnés tel que défini à l'article 97 93 de la présente loi ;

4° le prestataire est tenu de documenter le volume des prestations fournies et le taux d'utilisation de la capacité de prise en charge suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 104. Art. 100. Le contrôle du financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

(1) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.

(2) Un contrôle sur place peut être effectué.

(3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 105. Art. 101. Le contrôle du financement des mesures d'accueil en famille

(1) Le contrôle de la part de l'État s'effectue sur base des fiches « présences du bénéficiaire ».

(2) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.

(3) Un contrôle sur place peut être effectué.

(4) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Chapitre 3 – La participation financière

Chapitre VI – Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil

Art. 106. Art. 102. La participation financière de l'État

(1) La participation financière de l'État telle que définie dans la présente loi ne concerne pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements tels que définis à l'article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tous les trois ans, les conventions, les tarifs, les montants plafonds ainsi que les facteurs déterminant les tarifs et leurs montants sont négociés par l'État avec les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Les conventions, les tarifs et les montants plafonds peuvent être revus à tout moment suite à des changements dûment reconnus par le conseil de Gouvernement de la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins et du secteur social, respectivement à la suite de changements législatifs impactants.

Les valeurs résultant des négociations sont arrêtées au moyen des protocoles d'accord signés par le ministre et le représentant mandaté par les groupements représentatifs.

(3) L'État verse sa participation en partie sous forme d'avances trimestrielles.

(4) Les modalités de fixation et de versement de la participation financière de l'État sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 107. Art. 103. La participation financière des parents

(1) En rapport avec les mesures d'accueil stationnaire, une participation financière est due de la part des parents du mineur bénéficiaire. Les parents du mineur bénéficiant de mesures d'accueil stationnaires ou de mesures d'accueil en famille d'accueil sont tenus à une participation financière.

(2) La contribution mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil correspond à un forfait de 85 euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent. La contribution mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial correspond au montant équivalent à l'allocation familiale augmenté d' à un forfait de 85 221 euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent.

(3) La contribution est due si l'accueil du bénéficiaire dépasse les 15 jours au cours d'un mois calendrier. La contribution est due si l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire dépassent les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

La contribution pour l'accueil socio-éducatif en internat socio-familial du bénéficiaire est due pendant 10 mois par année

(4) Le ministre peut appliquer une tarification sociale sur base de pièces à l'appui selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal. La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil est décrite en annexe 1 de la présente loi. La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial est décrite en annexe 2 de la présente loi.

(5) Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si la prise en charge en mesure d'accueil stationnaire ou en mesure d'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier. Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si

l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

Les autres allocations et pensions sont directement versées par les organismes concernés aux personnes titulaires de l'autorité parentale si l'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

Art. 75. Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale

(1) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers l'ONE d'une contribution financière mensuelle. Cette contribution est équivalente au montant des allocations familiales perçues pour le bénéficiaire de la mesure, majoré du montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

<u>Mesures</u>	<u>Majoration mensuelle par chaque titulaire de l'autorité parentale pour chaque mineur bénéficiaire</u>
<u>accueil socio-éducatif stationnaire</u>	<u>9,93 euros</u>
<u>accueil socio-éducatif à l'étranger</u>	<u>9,93 euros</u>
<u>accueil en famille d'accueil</u>	<u>9,93 euros</u>

(2) La contribution financière mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil n'est due que lorsque la mesure concernée a dépassé un accueil de quinze jours au cours d'un mois calendaire.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer au titre de la majoration, les tarifs suivants relatifs aux mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

	<u>Majoration en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</u>				
<u>Revenu mensuel brut par parent</u>	<u>1 mineur</u>	<u>2 mineurs</u>	<u>3 mineurs</u>	<u>4 mineurs</u>	<u>à partir du 5e mineur</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale</u>	<u>2,57 euros</u>	<u>2,10 euros</u>	<u>1,52 euro</u>	<u>1,05 euro</u>	<u>0,58 euro</u>
<u>Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum</u>	<u>3,86 euros</u>	<u>3,04 euros</u>	<u>2,34 euros</u>	<u>1,52 euro</u>	<u>0,82 euro</u>
<u>Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum</u>	<u>5,14 euros</u>	<u>4,09 euros</u>	<u>3,04 euros</u>	<u>2,10 euros</u>	<u>1,05 euro</u>
<u>Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum</u>	<u>6,43 euros</u>	<u>5,14 euros</u>	<u>3,86 euros</u>	<u>2,57 euros</u>	<u>1,29 euro</u>
<u>Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum</u>	<u>7,71 euros</u>	<u>6,19 euros</u>	<u>4,67 euros</u>	<u>3,04 euros</u>	<u>1,52 euro</u>
<u>Sans indication de revenu</u>	<u>9,93 euros</u>	<u>9,93 euros</u>	<u>9,93 euros</u>	<u>9,93 euros</u>	<u>9,93 euros</u>

(4) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat sociofamilial au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers de l'ONE d'une contribution financière mensuelle, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires				
Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité parentale	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5e mineur
Sans indication de revenu	11,75 euros	10,58 euros	9,40 euros	8,23 euros	7,05 euros

(5) La contribution financière mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial est due pendant dix mois par année civile.

(6) Par dérogation au paragraphe 4, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer les tarifs suivants relatifs à la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial :

	Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires				
Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité parentale	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5e mineur
Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale	3,34 euros	3,00 euros	2,67 euros	2,34 euros	2,00 euros
Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum	5,01 euros	4,50 euros	4,00 euros	3,50 euros	3,00 euros
Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum	6,67 euros	6,01 euros	5,34 euros	4,67 euros	4,00 euros
Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum	8,36 euros	7,53 euros	6,69 euros	5,86 euros	5,02 euros
Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum	10,06 euros	9,05 euros	8,05 euros	7,04 euros	6,04 euros

(7) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 6, lorsque le titulaire de l'autorité parentale ne peut produire une copie du bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent, il doit fournir un certificat de revenu établi par l'administration des contributions directes.

À défaut de pouvoir produire ce certificat, le titulaire de l'autorité parentale est tenu de fournir tout document attestant sa situation financière, tel que le certificat annuel de salaire le plus récent, le certificat de pension, le certificat de chômage, ou un certificat de revenu établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale n'est pas imposable au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ses revenus doivent être justifiés au moyen de documents probants émanant des autorités compétentes de l'État concerné.

(8) Les montants figurant aux tableaux du présent article correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Chapitre VII – Traitement des données relatives au financement des mesures

Art. 76. Gestion des dossiers de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale et de la

gestion des dossiers de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale, le ministre met en place un registre de participation financière de l'État et de la contribution financière des parents qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données énumérées aux articles 58 à 75.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des parents ou, dans l'hypothèse que la demande de la participation financière de l'État a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de la participation financière de l'État et de la contribution financière des parents sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

TITRE VII – LA PROTECTION DES DONNÉES

Art. 108. Art. 104. Le responsable du traitement

(1) Le ministre met en oeuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 109 105. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Les droits des personnes concernées s'exercent auprès du ministre.

Art. 109. Art. 105. Les finalités

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 108 104 paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'ONE ;
- 2° l'administration des bénéficiaires ;
- 3° l'administration des prestataires ;
- 4° la gestion des demandes des bénéficiaires ;
- 5° la prise en charge des bénéficiaires ;
- 6° la gestion des accords de prise en charge ;
- 7° la gestion des participations financières des parents et des participations financières de l'État ;
- 8° l'archivage, les statistiques et la recherche scientifique et historique.

Art. 110. Art. 106. Les catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 109 105 sont les suivantes :

- 1° les données d'identifications pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 2° les caractéristiques personnelles pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 3° les données médicales pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 4 et 5 ;
- 4° les infractions pénales et condamnations pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 2 et 3 ;
- 5° les informations d'authentification pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 6° les données bancaires et financières pour les finalités prévus à l'article 109 105 points 2, 3 et 7 ;
- 7° la formation et profession pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 3 et 5 ;
- 8° les revenus pour les finalités prévus à l'article 109 105 points 2, 3 et 7.

Art. 111. Art. 107. L'accès

(1) Sur autorisation préalable du responsable de traitement, peuvent avoir accès :

- 1° aux données de l'article 110 106, pour les finalités décrites à l'article 109 105 points 1 à 8 :
 - a) les fonctionnaires et employés d'État de l'ONE ;
 - b) toute autre personne nommément désignée à cet effet par le ministre et sous condition qu'elle soit habilitée à demander ces informations dans le cadre de sa mission et que sa mission rende la communication de ces données nécessaires ;
- 2° aux données de l'article 110 106 points 1 et 2, pour la finalité décrite à l'article 109 105 point 5 : les prestataires ;
- 3° aux données de l'article 110 106 points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article 109 105 points 4 à 6 : le concernant, le mineur capable de discernement et le jeune adulte ;
- 4° aux données de l'article 110 106 points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article 109 105 points 4 à 7 : le concernant et concernant le mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'exception des données anonymisées par le juge de la jeunesse.

(2) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art.112. Art. 108. La pseudonymisation et l'anonymisation des données

(1) Les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires sont pseudonymisées :

- 1° pour les adultes : cinq ans après la fin de la dernière mesure lorsque cette dernière a débuté après le 18e anniversaire du bénéficiaire ;

2° pour les mineurs :

- a. deux ans après la date d'ouverture du dossier, en ce qui concerne les demandes introduites n'ayant donné aucune suite ;
- b. au 90e anniversaire du bénéficiaire en ce qui concerne les données à caractère personnel des bénéficiaires ayant passé toute ou partie de leur vie dans un accueil en famille ou dans un accueil provisoire.

(2) Les données sont anonymisées 6 mois après leur pseudonymisation.

(3) Les données des personnes sont anonymisées avant leur communication à des fins statistiques ou de recherche.

Art.113. Art. 109. La conservation des données

(1) Les données à caractère personnel relatives à des demandes incomplètes restées sans suites sont supprimées après 6 mois.

(2) Les données de la catégorie données bancaires et financières ainsi celles de la catégorie revenus, en application de l'article 16 du code de commerce, sont conservées pendant dix ans. Ces données peuvent contenir des données nominatives.

TITRE Titre IX VIII VII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES Dispositions modificatives

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Chapitre I^{er} – Modifications du Code du travail

Art. 114. Art. 110. L'article L.233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 9 libellé comme suit :

« 9. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil standard ou proche ayant opté pour le statut de volontaire au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

2° À la fin du présent article, sont insérés les alinéas suivants :

« Le congé extraordinaire prévu au point 9 est fractionnable et doit être pris dans les deux mois qui suivent l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

Ce congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis d'une semaine des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

La prise en charge par le budget de l'État se fait à partir du 1^{er} jour de ce congé.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. »

Art. 77. Modifications de l'article L. 233-16 du Code du travail

L'article L. 233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point final du point 10 est remplacé par un point virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
 - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 7 » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le congé extraordinaire prévu au point 11 est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7. » ;
- d) à l'alinéa 3, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- e) à l'alinéa 4, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption » ;
- f) l'alinéa 7 est modifié comme suit :
 - i) les termes « , respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « ayant le Travail dans ses attributions » et les termes « sont le salaire de base » ;
 - ii) après les termes « points 2 », le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
 - iii) les termes « et 11 » sont insérés après le terme « 7 ».

Chapitre II – Modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 78. Modification de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

L'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point final du point 10 est remplacé par un point virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11° dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
 - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 4° , » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;

c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le congé extraordinaire prévu au point 11° est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 3° et 4°. » ;

d) à l'alinéa 4, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;

e) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption ».

Chapitre 2III – Modifications du Code de la sécurité sociale

Art. 11179. L'article 171, alinéa 1^{er}, point 14), du Code de la sécurité sociale est supprimé.

Art. 11280. L'article 240, alinéa 1^{er}, point 8) du Code de la sécurité sociale, du même code est supprimé.

Chapitre 2 3IV – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 115. Art. 113. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

7. À l'article 11, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vingt-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de deux trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de deux trois procureurs d'État adjoints, de cinq sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. ».

8. À l'article 12, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. ».

9. L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

10. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officier » est remplacé par celui de « magistrat ».

11. À la suite de l'article 50, il est inséré un nouveau chapitre IV-3 intitulé comme suit :

« Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse ».

12. L'article 51 prend la teneur suivante :

« Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

13. L'article 181 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est adapté comme suit :

a) Au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule.

b) À la suite du point 5°, il est inséré un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles. »

2° Le paragraphe 2 est adapté comme suit :

a) Au point 2°, le point est remplacé par un point-virgule.

b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence. »

Art. 81. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats de leur parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

Art. 82. Modification de l'article 51 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1° À la suite de l'article 50 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit :
« Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse » ;

2° Au sein du chapitre IV-3 nouveau, il est rétabli un article 51 de la même loi, qui prend la teneur suivante :

« Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 83. Modification de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 181 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule ;

b) après le point 5°, il est inséré un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) au point 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;

b) après le point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.

Chapitre V – Modifications de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 84. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° après la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g) libellée comme suit :

« g) en ce qui concerne les prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, respecter les dispositions de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Chapitre 3 4IV – Modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Art. 116. Art. 114. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Le centre socio-éducatif de l'État, désigné par « centre » par la suite, accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le centre est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 85. Modifications de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « désigné dans la présente loi par le terme de « centre », est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. » sont remplacés par les termes « ci-après « centre », accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Dans le cadre de sa mission d'enseignement socio-éducatif ou d'assistance thérapeutique, il peut également accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en difficultés. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre ». » ;

4° il est ajouté un alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 117. Art. 115. L'article 2 est modifiée comme suit :

1° Il est ajouté au point 3, après le terme « socio-éducatif » les termes « dans l'institut d'enseignement socio-éducatif » ;

2° Il est ajouté un point 5 libellé comme suit :

« 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille. ».

Art. 86. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° à la suite du point 4, il est ajouté un point 5) libellé comme suit :

« 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille. ».

Art. 118. Art. 116. L'article 3 est modifié comme suit :

L'article 3 est supprimé.

Art. 87. Modifications de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) les alinéas 1 à 8 sont supprimés ;

b) à l'alinéa 9, les termes « des unités » sont supprimés ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;

3° la subdivision de l'article en paragraphes est supprimée.

Art. 119. Art. 117. L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 88. Modifications de l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) le terme « générale » est remplacé par les termes « et la coordination » ;

b) la virgule après les termes « la gestion administrative et financière » est remplacée par le terme « et » ;

c) les termes « , l'organisation et la coordination des différentes unités » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est supprimé ;

3° à l'alinéa 3, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont supprimés.

Art. 120. Art. 118. L'article 5 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont supprimés et remplacés par le terme « des ».

Art. 89. Modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

À l'article 5, alinéa 2, deuxième tiret de la même loi, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont remplacés par le terme « des ».

Art. 121. Art. 1190. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « mentionnées à l'article 3 » sont supprimés.

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) à alinéa 2, le terme « d'unités » est remplacé par les termes « des missions prévues à l'article 2 » ;

b) à l'alinéa 4, première phrase, les termes « unités mentionnées à l'article 3 » sont remplacés par les termes « missions prévues à l'article 2 » ;

c) à l'alinéa 4, dernière phrase, le terme « d'unité » est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 91. Abrogation de l'article 8 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 8 de la même loi est abrogé.

Art. 122. Art. 120. L'article 9 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés et les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 3 le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits ».

Au paragraphe 2, alinéa 5 deuxième phrase, il est inséré entre les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire », les termes « à caractère ».

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

4° Au paragraphe 4, seule la première phrase est maintenue et les phrases subséquentes sont supprimées.

Art. 92. Modifications de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) à alinéa 1^{er}, les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés ;

b) à l'alinéa 2, les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés ;

c) à l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :

i) les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés ;

ii) les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « de la faute » sont remplacés par les termes « des faits » ;

b) à l'alinéa 3, phrase liminaire, le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits » ;

c) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « à caractère » sont insérés entre les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 4, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont supprimées.

Art. 123, Art. 121. À la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :

« Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aiguës. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise, tout en coopérant avec le pensionnaire. Elle ne constitue pas une mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle.

(2) Un pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure de time-out que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être proportionnée aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(3) La mesure de time-out ne doit être mise en oeuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

- 1) aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;
- 2) donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;
- 3) proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;
- 4) proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) La mesure de time-out est ordonnée par le juge de la jeunesse.

La décision du juge de la jeunesse n'est ni susceptible d'appel, ni d'un pourvoi en cassation.

(5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque mesure de time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant la durée entière de la mesure.

(7) Pendant la mesure de time-out, l'état du pensionnaire doit être vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à une mesure de time-out, un rapport de mesure de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1) les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;
- 2) une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;
- 3) une description des alternatives qui ont été mises en oeuvre avant la mise en place de la mesure de time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;
- 4) la raison du recours à la mesure de time-out ;
- 5) la durée de la mesure de time-out ;
- 6) les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation de la mesure de time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, la mesure de time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire doit être garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après la mise en time-out du pensionnaire et au plus tard 24 heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés de la mesure de time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison pour la mesure de time-out, la durée de la mesure et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire. ».

Art. 93. Insertion d'un nouvel article 9bis dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

À la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :

« Art. 9bis. (1) Un pensionnaire fait l'objet d'un time-out dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. Il doit être proportionné aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(2) Le time-out vise à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement lorsque celui-ci fait face à des crises aiguës. Il est strictement limité dans le temps.

Durant le time-out, le pensionnaire est invité à se calmer. Le time-out sert à évaluer l'évolution de la crise du pensionnaire, tout en coopérant avec lui.

Le time-out n'est pas appliqué à titre disciplinaire.

(3) Le time-out n'est mis en oeuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

1° aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;

2° donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;

3° proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;

4° proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) Le time-out est ordonné par le directeur.

(5) Le time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant toute la durée du time-out.

(7) Pendant le time-out, l'état du pensionnaire est vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à un time-out, un rapport de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

1° les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;

2° une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;

3° une description des alternatives qui ont été mises en oeuvre avant la mise en place du time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;

4° la raison du recours au time-out ;

5° le moment où le directeur décide du time-out ;

6° la durée du time-out ;

7° l'information aux parents ou aux autres représentants légaux du pensionnaire sur le time-out ;

8° les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation du time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, le time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire est garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après le time-out du pensionnaire et au plus tard vingt-quatre heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés du time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison du time-out, le moment où le directeur a décidé du time-out, sa durée et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire.

Art. 124. Art. 122. L'article 10 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : » ;

À l'alinéa 1^{er}, le point f est supprimé.

Art. 94. Modifications de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes : » sont remplacés par les termes : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « d'unité » sont remplacés par les termes « des missions prévues à l'article 2 » ;

Art. 125. Art. 12395. L'article 10bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « , ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 8 est **suppriméabrogé**.

Art. 126. Art. 12496. L'article 11 est modifié comme suit :

L'article 11 de la même loi est **suppriméabrogé**.

Art. 127. Art. 12597. L'article 11bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 3 est supprimé.

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er} les termes « placé dans les unités du centre » sont supprimés ;

b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) le point 3 est supprimé ;

ii) au point 5, les termes « une unité du » sont remplacés par les termes « le » ;

c) à l'alinéa 5, le point 4 est supprimé ;

2° Le paragraphe 2 est ~~supprimé~~abrogé. ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, ~~tiret 1~~~~premier tiret~~, les termes « les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, » sont supprimés. ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés.

L'alinéa 2 est supprimé.

À l'alinéa 3, première phrase, le terme « et » est remplacé par une virgule ; les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 3 ».

À l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé.

À l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ».

4° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés ;

b) l'alinéa 2 est supprimé ;

c) l'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

i) le terme « et » est remplacé par une virgule ;

ii) les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme » ;

d) à l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 3 » ;

e) à l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé ;

f) à l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ».

Art. 98. Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

À l'article 12, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, de la même loi, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « du centre dans le cadre de l'enseignement socio-éducatif ».

Art. 128. Art. 126. L'article 18 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 99. Modifications de l'article 18 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° à la première phrase, les termes « d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « de l'enseignement socio-éducatif » ;

2° les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Chapitre 4 ~~SVII~~ – Modifications de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 129. Art. 127. L'article 5 est modifié comme suit :

Les termes « ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés.

Art. 100. Modification de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

À l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « , ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés.

Art. 130. Art. 128. L'article 15 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes. Ce plan d'action détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

Art. 101. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

L'article 15, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° à la première phrase, les termes « et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant » sont supprimés ;

2° à la deuxième phrase :

a) les termes « et cette stratégie déterminent » sont remplacés par le terme « détermine » ;

b) les termes « des enfants et » sont supprimés.

**Chapitre 5-6 – Modifications de la loi modifiée du 10 décembre
2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de per-
sonnes atteintes de troubles mentaux**

Art. 131. Art. 129. L'article 5 est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« L'encadrement des patients mineurs se fait dans une section de l'hôpital spécialement adaptée à ces fins et séparée des sections où sont placés les patients majeurs. ».

Art. 132. Art. 130. L'article 7 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule.

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré à la suite du point 5° un point 6°, libellé comme suit : « 6. le juge de la jeunesse. ».

Au paragraphe 1^{er}, il est inséré à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « L'autorité visée sous 6. ci-dessus n'intervient que si la personne concernée est un mineur. ».

Au paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « d'une personne majeure » sont insérés entre le terme « L'admission » et les termes « se fait ».

4° Au paragraphe 2, il est inséré à la suite de l'alinéa 4 un nouvel alinéa 5, libellé comme suit : « L'admission d'une personne mineure se fait dans le service de psychiatrie d'un hôpital spécialisé dans la prise en charge de mineurs en fonction de l'âge du patient, sans tenir compte du domicile de la personne à admettre. Dès que ladite personne atteint l'âge de la majorité, elle est transférée dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne admise. »

5° Il est inséré après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur. ».

Art. 133. Art. 131. L'article 8 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2 il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « qu'elle », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale. Les termes « qu'elle » sont remplacés par les termes « que la personne ».

Art. 134. Art. 132. L'article 11 est modifié comme suit :

À l'alinéa 3 il est inséré entre le terme « admise » et le terme « est », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale ». Les termes « est informée » sont remplacés par les termes « sont informés ».

Art. 135. Art. 133. L'article 19 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « admise » et le terme « des », les termes « , et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

2° À l'alinéa 2, il est inséré après la deuxième phrase une troisième phrase, libellée comme suit :
« Si la personne admise est un mineur, le juge doit l'entendre. ».

Art. 136. Art. 134. L'article 20 est modifié comme suit :

Au paragraphe 2, il est inséré entre les termes « L'ordonnance informe la personne placée » et les termes « des droits dont », les termes « , et le cas échéant son avocat et les personnes titulaires de l'autorité parentale, ». Les termes « la personne placée » remplacent le terme « elle » et sont insérés entre les termes « des droits dont » et le terme « jouit ».

Art. 137. Art. 135. L'article 21 est modifié comme suit :

Il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « et à son », les termes « , le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

Il est inséré entre la deuxième phrase et la troisième phrase une nouvelle troisième phrase qui a la teneur suivante : *« Si la personne concernée est un mineur, le récépissé est signé par les personnes titulaires de l'autorité parentale ».*

L'ancienne troisième phrase, devient la nouvelle quatrième phrase. L'ancienne quatrième phrase devient la nouvelle cinquième phrase.

Art. 138. Art. 136. L'article 22 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 prend la teneur suivante : *« Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne admise peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée. ».*

Art. 139. Art. 137. L'article 26 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « fait » et les termes « la déclaration », les termes « sans délai ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante : *« Il en donne connaissance à la personne placée et le cas échéant aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne placée peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge. Si la personne placée est un mineur, le juge informe, outre les personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse. ».*

Art. 140. Art. 138. L'article 29 est modifié comme suit :

1° En début d'article, il est indiqué l'insertion d'un paragraphe 1^{er} de sorte que les trois premiers alinéas font partie d'un paragraphe 1^{er}.

2° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante : *« (2) Les délais dans le présent article, à l'exception de la durée maximale de congé et à l'exception de la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, sont divisés de moitié pour les mineurs. ».*

Art. 141. Art. 139. L'article 48 est modifié comme suit :

À l'alinéa 1^{er} les termes « et si le patient dûment informé, y consent expressément. » sont remplacés par les termes « et si le patient et le cas échéant si le patient est mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, dûment informées, y consentent expressément. ».

Chapitre 6 VIII – Modifications de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Art. 142. Art. 140. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également prendre en charge des mineurs et des jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'Institut est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 102. Modification de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés » sont remplacés par les termes « prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Il peut également prendre en charge des mineurs et jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales. » ;

3° les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 143. Art. 141103. L'article 2 est modifié comme suit :

L'article 2 de la même loi est ~~supprimé~~abrogé.

Art. 144. Art. 142. L'article 4 est modifié comme suit :

Le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

Le terme « d'enfants » est remplacé par le terme « de mineurs ».

Art. 104. Modification de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° aux points 1° et 3°, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs » ;

2° au point 2°, les termes « d'enfants » sont remplacés par les termes « de mineurs ».

Art. 145. Art. 143. L'article 6 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er} le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».

La virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » est remplacée par le terme « et ».

Les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 105. Modification de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 6, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » ;

2° la virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le terme « et » ;

3° les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 146. Art. 144. Le chapitre 5 est modifié comme suit :

Le chapitre 5 est supprimé.

Art. 106. Abrogation de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 7 de la même loi est abrogé.

Art. 147. Art. 145. Le chapitre 7 est modifié comme suit :

Le chapitre 7 est supprimé.

Art. 107. Abrogation de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 108. Abrogation de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 148. Art. 146109. L'article 13 est modifié comme suit :

LeÀ l'article 13 paragraphe 1^{er}, alinéas 4 et 5, phrases liminaires, de la même loi, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

Chapitre IX – Modifications de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

Art. 110. Modification de l'article 9 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

À l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, les termes « le tribunal de la jeunesse territorialement compétent » sont remplacés par ceux de « l'Office national de l'enfance ».

TITRE Titre XIXVIII – DISPOSITIONS ABROGATOIRESDispositions abrogatoires

Art. 149. Art. 147111. Abrogation de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Art. 150. Art. 148112. Abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est abrogée.

TITRETitre VIIIXIX – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES Dispositions transitoires

Art. 151. Art. 149. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure volontaire

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

1° les agréments et reconnaissances en cours conservent leur validité pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° le prestataire remet son CAG et son concept de protection au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

3° le prestataire remet l'analyse de l'évaluation interne et de l'enquête de satisfaction au plus tard un an à compter de l'introduction du nouveau CAG ;

4° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;

5° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité.

Art. 113. Dispositions transitoires concernant l'agrément, la reconnaissance de la qualité des prestations et le financement

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

1° les agréments, les dispenses d'agrément et les reconnaissances en cours conservent leur validité pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;

3° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité.

Art. 152. ~~Art. 150~~114. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire

(1) Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

1° les mesures dénommées « ~~A~~assistance~~s~~ éducatives~~s~~ » prises en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et effectuées par le Service Central d'assistance Sociale, désigné par « SCAS » par la suite, sont reprises par l'ONE en charge de les transmettre aux prestataires des mesures de l'assistance sociale et éducative au cours des six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° les enquêtes en rapport avec les « Assistancess éducatives » de l'alinéa qui précède en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées par le SCAS et le rapport est continué à l'ONE ;

3° les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution ;

4° les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les « Assistancess éducatives » sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge ;

5° les demandes généralement quelconques déposées au tribunal de la jeunesse ou au SCAS avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou au cours des six mois suivant sa mise en vigueur, et ayant trait à des compétences de l'ONE en vertu de la présente loi, sont transmises à l'ONE au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsqu'une procédure tenant à l'application d'une des mesures **de garde, d'éducation et de préservation** prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 **relative à la protection de la jeunesse** a été **initieeintroduite** avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse reste applicable. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. **Par exception, les dispositions des articles 62-58 et 63-59 sont applicables aux procédures initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

(3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'ONE et des prestataires d'accomplir leurs missions par application de la loi nouvelle et sans préjudice du droit des parties au sens de l'article 56-52 de demander au tribunal de la jeunesse la révision des décisions judiciaires prises sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 par application de la loi nouvelle.

(3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la présente loi, sans préjudice du droit des parties d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

TITRE Titre XIX – DISPOSITIONS FINALES Dispositions finales

Art. 115. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

Art. 153. Art. 151116. L'Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

ANNEXE 1:

Nombre de mineurs au sein du ménage de chacun des parents

<u>Revenu mensuel du parent</u>	<u>1 mineur</u>	<u>2 mineurs</u>	<u>3 mineurs</u>	<u>4 mineurs</u>	<u>A partir du 5e mineur</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion au REVIS</u>	<u>22</u>	<u>18</u>	<u>13</u>	<u>9</u>	<u>5</u>
<u>Revenu inférieur à 1,5 X SSM</u>	<u>33</u>	<u>26</u>	<u>20</u>	<u>13</u>	<u>7</u>
<u>Revenu inférieur à 2 X SSM</u>	<u>44</u>	<u>35</u>	<u>26</u>	<u>18</u>	<u>9</u>
<u>Revenu inférieur à 2,5 X SSM</u>	<u>55</u>	<u>44</u>	<u>33</u>	<u>22</u>	<u>11</u>
<u>Revenu inférieur à 3 X SSM</u>	<u>66</u>	<u>53</u>	<u>40</u>	<u>26</u>	<u>13</u>
<u>Sans indication de revenu</u>	<u>85</u>	<u>85</u>	<u>85</u>	<u>85</u>	<u>85</u>

▪ On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire. On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire à l'étranger ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.

▪

▪ Pour chaque mineur supplémentaire le tarif prévu pour le 5e mineur est appliqué.

▪ L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.

▪ Les montants du barème sont en euros.

▪ Les montants du barème correspondent au nombre 100 855,62 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.

ANNEXE 2:**Montant du par parent par bénéficiaire dans une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial**

Revenu mensuel du parent	Montant du par bénéficiaire
Situation de précarité et d'exclusion au REVIS	98
Revenu inférieur à 1,5 X SSM	115
Revenu inférieur à 2 X SSM	161
Revenu inférieur à 2,5 X SSM	210
Revenu inférieur à 3 X SSM	221
Sans indication de revenu	221

- On comprend par bénéficiaire dans le cadre du présent tableau le bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial.
- L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.
- Les montants du barème sont en euros.
- Les montants du barème correspondent au nombre 855,62 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.

